



**REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU**

**PROJET DE GESTION DE LA ZONE COTIERE ET DE LA BIODIVERSITE  
(PGZCB)**

**ETUDE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE POUR LA CREATION ET LE  
FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
(INA) ET DE L'INSTITUT DE LA BIODIVERSITE ET DES AIRES PROTEGEES  
(IBAP)**

**RAPPORT PROVISOIRE**

**PAR**

**Pr. Ibrahima LY, Juriste de l'Environnement. Consultant international.  
Mr. Alberto Baptista LOPES, Avocat. Consultant national.**

**Décembre 2003**

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

|                 |   |  |
|-----------------|---|--|
| <b>AD</b>       | : | Action pour le développement.  |
| <b>ALTERNAG</b> | : | Association Guinéenne d'Etudes et d'alternatives.                                    |
| <b>CACB</b>     | : | Maison de l'Environnement et de la Culture de Bubaque.                               |
| <b>CEATA</b>    | : | Centre d'Etudes Environnementales et de Technologies Appliquées.                     |
| <b>CIPA</b>     | : | Centre d'Investigations et de Recherches halieutiques Appliquées.                    |
| <b>CEDEAO</b>   | : | Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.                             |
| <b>CEMB</b>     | : | Centre d'Etudes et de Suivi de la Biodiversité.                                      |
| <b>CLA</b>      | : | Centre de Législation Environnementale.  |
| <b>DGA</b>      | : | Direction Générale de l'Environnement.   |
| <b>DGFC</b>     | : | Direction Générales des Forêts et Chasses.   |
| <b>DPA</b>      | : | Direction de la Pêche Artisanale.  |
| <b>DPI</b>      | : | Direction de la Pêche industrielle.  |
| <b>EIA</b>      | : | Etudes d'Impact Environnemental.   |
| <b>EIE</b>      | : | Evaluation de l'Impact Environnemental.  |
| <b>FAO</b>      | : | Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.                 |
| <b>FBGB</b>     | : | Fondation pour la biodiversité de la Guinée-Bissau.                                  |
| <b>FIAL</b>     | : | Fonds d'Initiatives Local pour l'Environnement.                                      |
| <b>GPC</b>      | : | Bureau de Planification Côtière.   |
| <b>IBAP</b>     | : | Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées.                                  |
| <b>INA</b>      | : | Institut National de l'Environnement.  |
| <b>INEP</b>     | : | Institut National d'Etudes et de Recherches.   |
| <b>NAP</b>      | : | Noyau des Aires protégées.   |
| <b>ONEBAP</b>   | : | Observatoire National de l'Environnement, de la Biodiversité et des Aires Protégées. |
| <b>ONG</b>      | : | Organisation Non Gouvernementale.  |
| <b>PGZCB</b>    | : | Projet de gestion de la Zone Côtière et de la Biodiversité.                          |
| <b>PMP</b>      | : | Plan de Mise en œuvre du Projet.   |
| <b>PNBG</b>     | : | Programme National de Bonne Gouvernance.   |
| <b>PNGE</b>     | : | Programme National de Gestion de l'Environnement.                                    |
| <b>PNO</b>      | : | Parc National d'Orango.  |
| <b>PNMJVP</b>   | : | Parc National Marin de Joao Vieira Poilao.   |
| <b>PNUD</b>     | : | Programme des Nations Unies pour le Développement.                                   |
| <b>RBABB</b>    | : | Réserve de Biosphère de l'Archipel de Bolama-Bijagos.                                |
| <b>TDR</b>      | : | Termes de Références.  |
| <b>UGP</b>      | : | Unité de Gestion du Projet.  |
| <b>UEMOA</b>    | : | Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.                                       |
| <b>UICN</b>     | : | Union Internationale pour la Conservation de la Nature.                              |

## PLAN GENERAL DU RAPPORT

1. RESUME.
2. TERMES DE REFERENCES DE L'ETUDE ET METHODOLOGIE.
3. LE CONTEXTE : PROBLEMATIQUE DE LA REFORME JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE L'INA ET L'IBAP :
  - 3.1 Présentation du cadre général : le PGZCB.
  - 3.2 Identification du cadre juridique et des institutions de gestion de l'environnement et de la biodiversité en Guinée-Bissau.
  - 3.3 Aperçu des problèmes juridiques et institutionnels à résoudre.
4. LES ENJEUX POLITIQUES, JURIDIQUES, ENVIRONNEMENTAUX ET FINANCIERS DU MONTAGE INSTITUTIONNEL DE INA ET IBAP :
  - 4.1 Enjeux politiques et juridiques.
  - 4.2 Enjeux environnementaux et financiers.
5. LE STATUT JURIDIQUE ET LES COMPETENCES RESPECTIVES DE INA ET IBAP :
  - 5.1 Statut juridique et compétences de INA.
  - 5.2 Statut juridique et compétences de IBAP.
6. LES PRINCIPALES OPTIONS DU MONTAGE INSTITUTIONNEL ET LEURS CONSEQUENCES :
  - 6.1 L'Option 1 (prévue par les TDR) : le montage institutionnel voulu.
  - 6.2 L'Option 2 (non prévue par les TDR) : le montage d'une seule structure.
  - 6.3 Les conséquences du montage institutionnel.
7. LA NATURE DES TEXTES JURIDIQUES DE CREATION.
8. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.
9. ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE.
  
10. ANNEXES :
  - ANNEXE 1 : PROJETS DE TEXTES JURIDIQUES DE CREATION.
  - ANNEXE 2 : PRINCIPAUX SCHEMAS DU MONTAGE INSTITUTIONNEL.
  - ANNEXE 3 : PROGRAMME DE FORMATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES.
  - ANNEXE 4 : CAHIERS DES CHARGES.
  - ANNEXE 5 : TERMES DE REFERENCES DE LA CONSULTATION.
  - ANNEXE 6 : CHRONOLOGIE DE LA MISSION DE CONSULTATION.

## 1. RESUME.

Le présent rapport provisoire contient les propositions de montage institutionnel de l'Institut national de l'Environnement (INA) et de l'Institut de la Biodiversité et des Aires protégées (IBAP) dans le cadre des composantes 1 et 3 du PGZCB. Il a été préparé à partir des informations documentaires collectées et des diverses rencontres faites avec les services techniques compétents de l'État, avec l'appui des partenaires au développement (PNUD, Banque mondiale, UICN notamment).

A partir des justifications officielles données par les pouvoirs publics bissau-guinéens sur la nécessité plus qu'urgente de créer l'INA et l'IBAP pour faciliter la mise en œuvre du volet institutionnel du PGZCB, et en fonction des orientations contenues dans les TDR, le rapport se présente en deux parties principales :

- Une partie générale indique la problématique du montage juridique et institutionnel de l'INA et de l'IBAP. Il s'agit en effet de connaître les principaux enjeux du montage des deux instituts, les options possibles de montage et leurs conséquences. Les TDR orientent la mission de consultation sur la création des deux structures. Tout en appliquant à la lettre les TDR et en procédant à la présentation des schémas du montage de ces deux instituts, le rapport propose malgré tout une autre option de montage non prévue dans les TDR (une seule structure). La connaissance des avantages et des inconvénients des deux options permettra sans doute de faire des choix définitifs ;
- Les annexes du rapport contiennent les projets de textes juridiques de création des deux instituts qui ont été préparés sous la forme de lois (la mission a estimé que pour mieux sécuriser le processus de montage institutionnel, les lois semblaient plus sûres que les règlements ; encore que cela soit très relatif compte tenu du contexte politique). Les organigrammes indiquent les différents schémas possibles du montage institutionnel. Un programme de formation et de renforcement des capacités est aussi proposé pour permettre aux personnels des deux Instituts et aux autres acteurs et partenaires du PGZCB d'être mieux préparés pour appliquer les programmes d'activités annoncés. Un cahier des charges générales précise les droits et obligations de l'État et des deux Instituts.

Dans les conclusions et recommandations, le rapport insiste sur un certain nombre de préalables que sont entre autres : l'adoption d'un Code de l'environnement (qui pourrait contenir un important volet sur les EIA et les AIA), la création d'un Ministère de l'Environnement avec la plénitude des compétences sur les principales questions environnementales. Le renforcement des dispositions de l'article 10 de la Constitution est aussi proposé pour donner une base constitutionnelle à la protection de l'Environnement, de la Biodiversité et des Aires Protégées en Guinée-Bissau.

**[U1] Comentário:** Criação de um Ministério do Ambiente implicará outra confusão institucional. Precisamente a proposta de criação do INA era para evitar conflitos institucionais. Não vejo como o sector do Ambiente poderá funcionar com Ministério e as suas direcções gerais, mais o INA sem conflitos de competências.

## 2. TERMES DE REFERENCES DE L'ÉTUDE ET METHODOLOGIE.

L'objectif affirmé dans les Termes de références de la présente étude est de doter l'État bissau-guinéen des projets de texte (décrets de création et de fonctionnement, et arrêtés d'application de l'Institut National de l'Environnement (INA) et de l'Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP). (Voir en annexe 1, l'intégralité des Termes de références de la consultation).

Il s'agira dans ces projets de textes de préciser les statuts et la structure organique des deux institutions prévues, en définissant les domaines respectifs de compétence, l'insertion institutionnelle et juridique dans le droit positif bissau-guinéen (en tenant compte des textes supérieurs en vigueur : Constitution de la République, conventions internationales sur l'environnement en général et sur la biodiversité en particulier, lois et règlements sur l'environnement, lois et règlements d'application générale ; en tenant aussi compte des stratégies et instruments de planification et de gestion de l'environnement en cours d'application ou en préparation). Le rapport présentant les dits projets de textes devra contenir également les principales options de montage à proposer, les schémas du montage institutionnel, le programme de formation et de renforcement des capacités du personnel, ainsi que les cahiers des charges pour les postes essentiels prévus.

La méthodologie utilisée pour la présente étude est basée d'une part sur l'analyse de la documentation existante et mise à la disposition de la mission de consultation, et d'autre part sur les rencontres et échanges avec les principaux acteurs concernés en Guinée-Bissau par la gestion de l'environnement et de la biodiversité. C'est par la confrontation entre l'analyse documentaire et les échanges avec les principaux acteurs que la mission de consultation a pu réunir les éléments de base permettant d'aboutir à la mouture de ce rapport provisoire. Compte tenu des conditions et de la durée de la consultation (30 jours au total pour un séjour de 28 jours en Guinée-Bissau pour le consultant international), toutes les observations et tous les amendements au rapport provisoire seront pris en compte ultérieurement dans le cadre du séminaire de validation, et intégrés dans le rapport final. L'équipe de consultants (international et national) a fait en Guinée-Bissau le tour des principales institutions, partenaires au développement, ONGs et programmes concernés par le projet pour recueillir les différentes perceptions sur la création de INA et IBAP et sur les diverses visions du montage institutionnel.

L'annexe 6 indique la chronologie de la mission de consultation ainsi que la liste des institutions, ONGs et programmes rencontrés. Il convient de faire remarquer que cette liste a été déterminée de commun accord par l'équipe de consultants, le Président du Comité de pilotage du projet qui se trouve être en même temps le Coordonnateur du Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG), et Mme la Directrice Générale de l'Environnement.

Il n'y a donc pas eu de visites des sites du projet dans la mesure où les objectifs de la consultation étaient de rencontrer les principaux acteurs concernés et de préparer les projets de textes relatifs à la création et au montage institutionnel de l'INA et de l'IBAP.

### **3. LE CONTEXTE : PROBLEMATIQUE DE LA REFORME JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE L'ANA ET DE L'IBAP :**

Il faut partir du projet de gestion de la zone côtière et de la biodiversité (PGZCB) pour comprendre véritablement les problèmes juridiques et institutionnels qui se posent, et qui justifient dès lors l'intention des pouvoirs publics bissau-guinéens de créer l'ANA et l'IBAP.

#### **3.1 Présentation du cadre général : le PGZCB.**

Le Projet de Gestion de la Zone Côtière et de la Biodiversité de Guinée-Bissau a été conçu dans la perspective de valoriser de manière durable les ressources de la biodiversité tout en luttant contre la pauvreté et en améliorant la conservation des écosystèmes et des espèces de la zone côtière. La durée du projet est en principe fixée à cinq ans avec possibilité de phases ultérieures. Le budget total du projet est estimé à 9.0 millions de dollars américains.

L'objectif principal du projet est notamment le renforcement de la conservation des écosystèmes et des espèces ayant une importance mondiale, en Guinée-Bissau. (Voir sur ce point, le PMP : plan de mise en œuvre du projet, version du 31 Mars 2002 pages 5 et s). Aux termes du PMP, la réalisation de cet objectif principal passe notamment par (1) le renforcement de la gestion du réseau des Aires Protégées à travers la création d'un Institut de l'Etat, responsable des parcs et espèces menacées et basé sur un système de financement durable ; (2) le développement des instruments régulateurs qui intègrent les coûts environnementaux dans le processus de prise de décisions relatives au développement ( par exemple les Etudes d'Evaluation de l'Impact Environnemental) et (3) la réduction des impacts de l'activité humaine sur les espèces et leurs habitats, par la création de systèmes d'exploitation alternatifs et rationnels.

Le projet a quatre composantes principales que sont:

#### **Composante 1 : Cadre institutionnel pour la gestion de la biodiversité et des Aires Protégées.**

Il s'agit de mettre en place un cadre institutionnel durable pour gérer de manière rationnelle les aires protégées et la biodiversité de la zone côtière. Ce cadre institutionnel se traduira par la création de deux structures : d'abord un Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP) qui sera responsable de la gestion des parcs et de la gestion et du suivi des principales valeurs de la biodiversité en Guinée-Bissau (espèces et habitats menacées) ; ensuite une Fondation de la Biodiversité de la Guinée-Bissau chargée de garantir un financement durable du réseau des Aires Protégées et des activités liées à la conservation de la biodiversité.

En vue de lui permettre de mener correctement les activités qui relèveront de sa compétence, l'IBAP bénéficiera d'une autonomie administrative et financière. Cette autonomie sera possible grâce à la mise en place de la Fondation pour la Biodiversité de la Guinée-Bissau (FBGB) qui disposera à sa création d'un fonds patrimonial de base lui permettant de générer des recettes devant constituer le budget annuel de l'IBAP. Ce fonds patrimonial de base devra être préservé de toute inflation et dévaluation monétaire. La FBGB fonctionnera avec un fonds provisoire consommable qui sera lui même remplacé

plus tard par des taux d'intérêt ou autres revenus du fonds patrimonial de base. C'est la raison pour laquelle (voir notamment le PMP, p 8), l'une des activités importantes de cette composante 1 du projet sera la négociation avec des bailleurs de fonds (par exemple, les compagnies pétrolières ou halieutiques dans les activités de prospection ou de l'exploitation en Guinée-Bissau) pouvant garantir la capitalisation du FBGB.

### **Composante 2 : Développement communautaire basé sur l'utilisation durable de la Biodiversité.**

La composante 2 a pour objectif de favoriser le développement des modèles pilotes de gestion participative en vue de l'utilisation durable des ressources biologiques, au grand bénéfice des communautés locales les plus faibles. Pour cela, un Fonds d'Initiatives Locales pour l'Environnement (FIAL) sera créé pour permettre de financer des petits projets de développement durable ainsi que de se doter de petites unités de micro-crédit pour des initiatives individuelles (voir le PMP p.10). Un Comité de financement sera créé dans lequel seront représentés les ONGs, les associations de base, l'ABAP et d'autres services ministériels de l'Etat. Ce Comité de financement aura pour tâche principale, le développement des critères permettant l'approbation des micro-projets (surtout ceux mettant l'accent sur la durabilité écologique, économique et sociale) et l'évaluation des propositions qui lui sont remises. En plus du système de financement des communautés locales, la composante 2 mettra aussi l'accent sur les activités permettant une meilleure intégration des communautés locales dans l'ensemble du programme (éducation environnementale, échanges et études) et une facilitation à l'accès au FIAL (formation à la préparation des projets).

Le PMP identifie au moins cinq secteurs d'intervention prioritaires pour cette composante : (1) la sécurité alimentaire, (2) la pêche artisanale, (3) l'utilisation des produits du palmier à huile, (4) l'écotourisme, (5) l'utilisation rationnelle des énergies renouvelables. La mise en œuvre des micro-projets par cette composante 2 sera à la charge des ONGs et des associations de base. C'est la raison pour laquelle l'UICN peut constituer en tant qu'ONG, l'institution qui va dynamiser cette composante du PGZCB.

### **Composante 3 : Cadre légal et institutionnel de gestion des mécanismes et politiques de sauvegarde de l'environnement.**

Cette composante est sans doute l'une des plus importantes du PGZCB. Elle a en effet pour objectif fondamental de compléter et de renforcer le cadre légal et institutionnel de la gestion de l'environnement en Guinée-Bissau, par la mise en place entre autres de l'Institut national de l'Environnement (INA). Le rôle de régulateur de cet institut permettra, il faut l'espérer, d'intégrer les préoccupations environnementales et sociales dans toutes les activités initiées sur le territoire national (grands investissements, activités pétrolières, écotourisme, exploitation et conservation des ressources naturelles, programmes et projets divers notamment). C'est dans cette composante 3 que l'INA aura précisément dans ses attributions la tâche de préparer le projet de loi sur l'Évaluation de l'Impact Environnemental (EIE). La loi sur l'EIE permettra normalement de s'assurer que tous les investissements, programmes, activités et projets intervenant en Guinée Bissau feront avant leur démarrage l'objet d'une étude d'impact en bonne et due forme. La composante 3 permettra aussi de procéder à une révision d'ensemble de la législation environnementale (par la préparation et l'adoption notamment d'un véritable Code de l'Environnement en Guinée-Bissau), et à un meilleur suivi des traités et accords internationaux signés et ratifiés dans le domaine de l'environnement. **La perspective de la**

révision de la législation environnementale sera une bonne opportunité pour réactiver la mise en route du Centre de Législation Environnementale (CLA) dont le démarrage effectif reste encore quelque peu dans une léthargie. La composante 3 devra permettre enfin d'assurer (à défaut d'existence légale d'un Ministère de l'Environnement dont la création sera incontournable à long terme) une meilleure synergie avec la structure ministérielle responsable de l'application de la politique du Gouvernement en matière d'environnement (la Direction Générale de l'Environnement) et avec tous les autres Départements Ministériels.

**[U2] Comentário:** Voltar a reactivar o centro para elaboração de leis, o processo será muito longo. Penso que as leis de EIE e código do ambiente podem ser elaborados sob a tutela do INA.

#### **Composante 4 : Programme de Gestion, Suivi, et Evaluation du projet.**

Cette composante s'occupe de la coordination générale et de la mise en œuvre du projet. Le rôle de coordination générale sera confié à une Unité de gestion du projet créée au sein de l'INA. Toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à cette Unité seront prises en charge par le projet. L'Unité de gestion du projet s'occupera au sein de l'INA, en plus de la coordination générale, de la gestion des fonds, l'acquisition des biens et des services, la préparation des plans annuels de travail et du budget, la préparation des rapports. La composante 4 préparera un programme détaillé de suivi et évaluation.

Il ressort de cette présentation des quatre composantes du PGZCB, que pratiquement toutes sont concernées directement ou indirectement par les aspects juridiques et institutionnels (même si l'accent pourrait être mis sur les composantes 1, 3 et 4). Cependant, pour avoir une compréhension plus nette des problèmes juridiques et institutionnels qui se posent actuellement, il convient de tenter d'identifier quelques grandes lignes du cadre juridique et institutionnel de gestion de l'environnement et de la biodiversité en Guinée-Bissau.

#### **3.2 Identification du cadre juridique et des institutions de gestion de l'environnement et de la biodiversité en Guinée-Bissau.**

Depuis les événements politiques de Septembre 2003, le Gouvernement de transition de la République de Guinée-Bissau comprend dans les secteurs de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, les Ministères et Secrétariats d'Etat ci dessous :

- Ministère de l'Agriculture, Forêts, Chasse et Elevage (secteur de la gestion des forêts, chasses, parcs et aires protégées, et biodiversité);
- Ministère de la Pêche (secteur de la gestion de la pêche artisanale et de la pêche industrielle);

Parmi les Secrétariats d'Etat, on peut citer notamment :

- Secrétariat d'Etat au Commerce, Tourisme et Artisanat (secteur de la gestion des activités touristiques et commerciales en rapport avec l'environnement);
- Secrétariat d'Etat aux Ressources Naturelles, à l'Energie et à l'Industrie (secteur de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, notamment pétrolières, minières et gazeuses, ainsi que du contrôle des activités industrielles) ;

Bien entendu, cette énumération est loin de refléter le contenu environnemental véritable de tous les départements ministériels du Gouvernement. C'est ainsi par exemple que des questions tout autant importantes d'environnement et de cadre de vie sont gérées par d'autres Ministères mais sans pour autant être abordées dans la présente étude:

- Ministère de l'administration interne qui s'occupe de la tutelle des collectivités locales et de la protection civile ;
- Ministère de la Santé Publique qui s'occupe de la politique de santé, de la qualité de vie et du cadre de vie ;
- Ministère de l'Équipement Social qui s'occupe des infrastructures pouvant affecter l'environnement ;
- Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération internationale et des Communautés qui s'occupe de la signature et de la ratification ou de l'approbation des conventions internationales sur l'environnement ;
- Ministère de l'Économie et des Finances qui s'occupe de la gestion et du suivi de certains projets et programmes en matière d'environnement et de ressources naturelles.

A la vérité, on ne peut pas considérer ce Gouvernement de transition comme reflétant la totalité des institutions et structures intervenant dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles. En effet, de nombreuses autres directions ministérielles, ONGs, Associations, Instituts (publics et privés) ou Centres de recherches viennent élargir ce cadre institutionnel. Il en est de même des programmes et/ou projets divers de développement implantés sur le territoire national. On peut citer entre autres, sans aucune distinction d'importance ou de hiérarchie :

La Direction Générale de l'Environnement (DGA);  
Le Bureau de Planification Côtière (GPC);  
Le Noyau des Aires protégées (NAP);  
L'Union Mondiale pour la Nature (UICN);  
Le Centre d'Études et de Suivi de la Biodiversité (CEMB) ;  
Le Centre de Législation Environnementale (CLA) ;  
Le Centre d'Investigation et de Recherches Halieutiques Appliquées (CIPA) ;  
L'Institut National d'Études et de Recherches (INEP) ;  
Le Centre d'Études Environnementales et de Technologies Appliquées (CEATA) ;  
Action pour le Développement (AD) ;  
La Direction Générale des Forêts et Chasses (DGFC) ;  
La Direction de la Pêche Artisanale (DPA) ;  
La Direction de la Pêche Industrielle (DPI) ;  
Le Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG) ;  
L'Association Guinéenne d'Études et d'Alternatives (ALTERNAG) ;

**[U3] Comentário:** As duas estruturas não existem actualmente. O CEMB, vai ser criado no quadro do IBAP e CLA acabou com o conflito de 7 de junho de 98 (financiamento EU e UICN).  
Nas instituições listadas falta a **TINIGUENA**

A ces diverses structures viennent s'ajouter enfin les bailleurs de fonds et partenaires au développement (Banque Mondiale, PNUD, FAO, Union Européenne entre autres). Ce cadre institutionnel est complété par les lois et règlements sur l'environnement adoptés en Guinée-Bissau (la loi sur les Aires Protégées, la loi sur les forêts et la chasse, ou la loi sur la pêche par exemple), ou encore par les instruments de planification environnementale comme le PNGE (Plan National de Gestion de l'Environnement) en cours de finalisation. Cette identification très sommaire il est vrai du cadre juridique et institutionnel autorise à situer les problèmes à résoudre.

### 3.3 Aperçu des problèmes juridiques et institutionnels à résoudre.

Deux problèmes juridiques et institutionnels majeurs se posent d'emblée et qui découlent de ce qui précède plus haut: l'absence d'un Ministère de l'Environnement et d'un Code de l'Environnement.

En effet, l'existence d'un Ministère de l'Environnement disposant des attributions traditionnelles en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles aurait permis de ranger l'INA et l'ABAP dans les directions classiques de l'Etat de la manière suivante :

L'ABAP serait intégré à la Direction Générale des forêts et Chasses ;  
L'INA quant à lui serait intégré à la Direction Générale de l'Environnement.

**[U4] Comentário:** Não estou a compreender este enquadramento, os institutos não podem estar integrados nas direcções gerais

Ce rattachement au seul Ministère de l'Environnement suppose bien entendu que la Direction Générale des Forêts et Chasses fasse partie intégrante du dit Ministère de l'Environnement au même titre que la Direction Générale de l'Environnement. Dans cette hypothèse, un seul Ministère exercerait la tutelle sur les deux instituts à travers les deux directions précitées. Ce qui n'est pas le cas actuellement.

**[U5] Comentário:** Esta hipóteses é muito difícil, transferir as florestas para o Ministério do Ambiente? No passado houve tentativa mais sem sucesso.

Ce montage institutionnel par le rattachement au Ministère de l'Environnement a un avantage sur le plan économique et financier : la réduction des coûts financiers des deux instituts dans le cadre du PGZCB, et surtout la transparence dans le rattachement ministériel (le Ministère de l'Environnement). Mais il recèle en même temps plus d'inconvénients que d'avantages. En effet :

Pour le cas de l'ABAP par exemple, la gestion de la biodiversité et des aires protégées dépasse le cadre d'une seule direction ministérielle dans la mesure où elle concerne non seulement les forêts, les parcs et les réserves, mais aussi la mer et les ressources biologiques marines. Par ailleurs, certaines activités comme le tourisme, les pratiques agricoles, la production et la santé animales, et le commerce doivent être prises en compte dans le cadre de la gestion et de la préservation de cette biodiversité. Vouloir donc intégrer l'ABAP à la Direction Générale des Forêts et Chasses serait théoriquement possible mais difficile à mettre en œuvre et à faire respecter sur le terrain sauf à placer des gardes fous consistant à faire représenter tous les secteurs de la biodiversité des autres Ministères dans les organes de fonctionnement de la Direction Générale des Forêts et Chasses. Même dans ce cas, on ne sera jamais à l'abri des contestations internes de leadership au moment de prendre des décisions importantes au sein des instances délibérantes malgré l'existence des textes juridiques. Il nous semble que cette dimension sociologique est fondamentale à intégrer dans la réflexion dans le contexte d'un pays comme la Guinée Bissau où le positionnement dans les centres de décisions permet en même temps de contrôler les ressources humaines et financières. Il faut cependant préciser que cette dimension sociologique n'est pas spécifique à la Guinée-Bissau et aux pays africains. Elle est universelle.

Pour le cas de l'INA aussi, la même remarque est valable dans la mesure où les attributions de cet institut lui permettront de contrôler toutes les activités, investissements, programmes et projets susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement. L'INA aura principalement pour rôle (à travers sa cellule d'Etudes d'Impact sur l'Environnement) de préparer et faire appliquer la loi sur l'EIE, de faire et de vérifier les Etudes d'Impact sur l'Environnement. Dans la mesure où ces activités à contrôler seront

très diversifiées et proviendront surtout du secteur privé et des autres secteurs d'activités et services ministériels de l'État (activités pétrolières, transport et industries, tourisme, aménagement du territoire, pêche industrielle ou artisanale), l'intégration de l'INA dans la Direction générale de l'Environnement serait théoriquement possible, mais rencontrerait les mêmes difficultés précédemment évoquées pour l'IBAP. Les seules attributions de l'INA qui nous semblent incontestables et qui justifieraient son intégration dans la Direction Générale de l'Environnement avec le maximum de consensus sont celles de proposer les lois et règlements en matière d'environnement, et d'assurer la mise en œuvre et le suivi concrets des conventions internationales dans ce domaine.

En outre, l'absence d'un Code de l'Environnement en Guinée Bissau constitue un vide juridique véritable qu'il convient de combler au plus vite en vue de créer la base légale et réglementaire de toutes les interventions en matière d'environnement. L'idéal aurait été que ce soit le Code de l'Environnement qui contienne les chapitres sur l'Évaluation de l'Impact Environnemental. Cela constituerait une unification du régime juridique en évitant la dualité de législations qui a causé de nombreux dysfonctionnements et problèmes d'interprétations divergentes dans certains pays. C'est la raison pour laquelle nous recommandons vivement la création (ou la remise en place) du Ministère de l'Environnement, et l'élaboration d'un Code de l'Environnement comportant un important volet sur les études d'impact.

Les pouvoirs publics bissau-guinéens ont pour l'instant, avec l'appui des partenaires au développement et des bailleurs de fonds, opté pour la création et le montage institutionnel de l'INA et de l'IBAP en maintenant sur place les Ministères et Secrétariats d'État actuels. Il convient de s'interroger sur les enjeux de ce montage institutionnel.

**[U6] Comentário:** A ideia do governo de Faustino Imbali era totalmente contrario ó Criar Instituto para evitar ter Ministério, uma vez do ambiente, outra vez de agricultura, recursos naturais e do Ambiente...

#### 4 LES ENJEUX POLITIQUES, JURIDIQUES, ENVIRONNEMENTAUX ET FINANCIERS DU MONTAGE INSTITUTIONNEL DE INA ET IBAP.

Le document de mise en œuvre du Projet (PMP) indique les objectifs du PGZCB ainsi que ses diverses composantes. Le montage de l'IBAP est prévu dans le cadre institutionnel de la composante 1 du PGZCB (Cadre institutionnel de la Gestion de la Biodiversité et des Aires Protégées), tandis que le montage de l'INA intervient dans la composante 3 du PGZCB (Cadre Légal et Institutionnel de la Gestion des Mécanismes et Politiques de sauvegarde de l'Environnement). En fait, cela revient à dire que c'est par le montage de l'INA et de l'IBAP et par leur fonctionnement optimal que le PGZCB pourra remplir les conditions structurelles pour atteindre ses objectifs : promouvoir la conservation de la biodiversité marine et côtière, des aires protégées, et de l'environnement dans le cadre du développement durable.

##### 4.1 Enjeux juridiques et politiques.

Les enjeux juridiques et politiques du montage institutionnel de INA et IBAP dans le cadre du PGZCB sont simples : il s'agit d'abord et avant tout de la ferme affirmation de la volonté politique de l'État bissau-guinéen de s'impliquer à fond dans la gestion de la zone côtière et de la biodiversité ainsi que des aires protégées. Cette volonté s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux signés par l'État au plan international, et par son implication de plus en plus active dans le processus d'intégration régionale et sous-régionale en Afrique de l'ouest. La mise en œuvre des conventions de Ramsar sur les zones humides, de Bonn sur les espèces migratrices, et de

Rio sur la diversité biologique et les changements climatiques s'inscrit dans ce cadre. Il s'agit ensuite (en créant INA et IBAP) de poser les fondations qui permettront à court moyen et long termes de faire adopter les textes juridiques tant attendus (notamment un Code de l'Environnement contenant les règles et procédures des études d'impact), de faire réviser les lois et règlements sur l'environnement qui ne sont plus adaptés au contexte actuel, et de mettre en application les instruments de planification environnementale (PNGE, Programme de gestion de la biodiversité, Programme de lutte contre la désertification, Programme sur les changements climatiques entre autres). Il s'agit enfin, après Rio et Johannesburg, de réussir au plan politique et juridique une première expérience d'exécution d'un projet d'envergure et de partage des responsabilités en matière de gestion de l'environnement (entre l'État, les communautés bénéficiaires, et les partenaires au développement).

#### **4.2 Enjeux environnementaux et financiers.**

C'est la question de savoir qu'est-ce que le montage de INA et IBAP va apporter de positif dans la protection de l'environnement, de la biodiversité et des aires protégées en Guinée-Bissau ? Quels avantages financiers peut-on en tirer ? A priori, la réponse à cette question naïve va de soi pour ce qui concerne les enjeux environnementaux. En effet, le document du projet est clair dans les objectifs environnementaux : promouvoir et renforcer la conservation des écosystèmes et des espèces ayant une importance mondiale, en Guinée Bissau. Pour cela, il faut renforcer la gestion du réseau des aires protégées en montant un Institut responsable des parcs et réserves et des espèces menacées, qui bénéficierait d'un système de financement durable. Il faut également contrôler au plan national l'application normale des lois et règlements et faire l'évaluation de l'impact sur l'environnement de toutes les activités, programmes et investissements pouvant avoir des effets négatifs, en montant un Institut National de l'Environnement. On peut donc dire qu'il y a des espoirs évidents de voir ces deux instituts contribuer à régler les problèmes que le PGZCB cherche à combattre.

Au plan financier, les enjeux sont tout aussi évidents. Le budget total du projet est estimé à 9.0 millions de dollars américains. La composante 1 (Cadre Institutionnel pour la Gestion de la Biodiversité et des aires protégées) est prévue pour une enveloppe de 4.8 millions de dollars américains. La composante 3 (Cadre légal et institutionnel de gestion des mécanismes et politiques de sauvegarde) est prévue pour une enveloppe de 0.7 million de dollars américains. Enfin, la composante 4 (Programme de gestion, suivi et évaluation du projet) est prévue pour une enveloppe de 1.0 million de dollars américains. Du fait que l'Unité de gestion du projet (prévue dans la composante 4) va être logée dans l'INA, la composante 4 devient un sous-ensemble de la composante 3. Par conséquent, l'INA pourrait bénéficier d'une enveloppe sensiblement supérieure. Mais ce ne sont là que des extrapolations.

## 5 LE STATUT JURIDIQUE ET LES COMPETENCES RESPECTIVES DE INA ET IBAP.

### 5.1 Statut juridique et compétences de INA.

L'Institut National de l'Environnement (INA) devra être doté d'un statut type lui permettant d'accomplir entièrement sa mission de régulation de l'ensemble des questions d'environnement en Guinée Bissau. Sa tutelle par le Premier Ministre (ou par le Cabinet du Président de la République) constitue un gage de stabilité qui le met hors de portée du champ des convoitises des départements ministériels. Pour cela, nous recommandons sa création sous la forme d'un Observatoire National de l'Environnement ayant un droit de regard, de proposition de directives et de contrôle sur les politiques publiques pouvant affecter l'environnement. Ce statut juridique d'Observatoire permettra à l'INA d'avoir une indépendance et une autonomie financière le mettant normalement hors de portée des contingences des différents départements ministériels.

**[U7] Comentário:** Existe contradições com paginas anteriores, no que concerne a tutela do INA, antes aparecia como Ministério do Ambiente agora como Primatura ou Gabinete do Primeiro Ministro

Ses compétences seront les suivantes :

- La coordination et la gestion concrète du PGZCB par la prise en charge des questions financières et de la mise en ò uvre des activités prévues ( ce rôle va incomber à l'Unité de Gestion du Projet en tant que composante 4) ;
- Les propositions d'élaboration des lois et règlements dans le domaine de l'environnement (notamment le projet de Code de l'environnement et ses textes d'application) ;
- La réactivation du Centre de législation Environnementale (CLA) ;
- Le suivi de l'application des conventions internationales ;
- La contribution à la conciliation et à l'harmonisation des différents plans, programmes et stratégies d'environnement et de développement avec lois et règlements sectoriels sur l'environnement ;
- L'élaboration des projets de lois et règlements sur les processus d'évaluation de l'impact environnemental ;
- Le contrôle de la soumission aux lois et règlements sur l'évaluation environnementale de tous les grands projets et programmes, investissements et activités mises en ò uvre sur le territoire national ;
- La production des guides sectoriels destinés aux évaluations de l'impact sur l'environnement ;
- Informer et sensibiliser tous les organismes de l'État, du secteur privé et de la société civile sur l'existence et l'importance de la loi sur les AIA ;
- Aider et conseiller les entreprises et institutions dans le suivi des processus de l'EIE ;
- Donner des avis techniques et évaluer les dossiers d'études d'impact de tous les projets et programmes éligibles, et devant intervenir sur le territoire national ;

- Inciter à la création des cellules d'études d'impact dans tous les départements sectoriels impliqués dans la valorisation des ressources naturelles, et susciter un dialogue permanent autour des grands investissements ;
- Inscrire les aires protégées dans les programmes d'investissement public ainsi que dans le budget de l'Etat ;
- Promouvoir des actions dans le domaine de l'éducation, de la communication et de la sensibilisation environnementale ainsi que des débats publics sur des thèmes environnementaux.

## 5.2 Statut juridique et compétences de IBAP.

Contrairement à l'INA qui aura un statut d'Observatoire, l'Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP) aura quant à lui un statut d'Établissement Public à caractère Scientifique. Il sera toutefois également doté d'une autonomie administrative et financière devant lui permettre d'exercer pleinement ses activités en matière de Biodiversité et d'Aires Protégées. Les Établissements Publics à caractère scientifique sont une nouvelle catégorie juridique dans le secteur parapublic. Ils sont dotés d'une plus grande souplesse et d'une originalité par rapport aux autres types d'Établissements publics, ceci pour leur permettre d'atteindre plus sereinement les objectifs de recherche scientifique et technique qu'ils se sont fixés. C'est notamment le cas pour l'IBAP dans le domaine de la biodiversité et des aires protégées, où le volet recherche est grandement associé à celui de la préservation et de la gestion.

Ses compétences seront les suivantes :

- Gérer la Biodiversité et les Aires Protégées par la définition d'une stratégie et d'un Plan d'action pour la conservation de la biodiversité;
- Dynamiser le processus de la création des Aires Protégées avec d'autres statuts de protection (en identifiant et en choisissant les types d'Aires Protégées à mettre en place, en négociant avec les partenaires, et en préparant les textes de création de ces Aires Protégées) ;
- Créer et mettre en fonctionnement un Centre d'Études et de Suivi de la Biodiversité (CEMB) ;
- Préparer à travers le CEMB des plans de gestion pour les espèces menacées, le suivi de la biodiversité dans les Aires Protégées, la recherche appliquée, le contrôle des captures et le commerce illégal, la protection des habitats ainsi que la valorisation du tourisme ;
- Promouvoir des activités de recherche sur la biodiversité et les espèces menacées à travers le centre d'Études et de Suivi de la Biodiversité ;
- Dynamiser les processus de gestion participative des Aires Protégées en impliquant les populations et les communautés résidentes dans la gestion des ressources naturelles ;
- Dynamiser les Conseils de Gestion des Aires Protégées de façon à garantir la préparation et la révision participative des plans de gestion ;

- Mettre en place une politique efficace de surveillance en collaboration avec la population locale sur la base des lois et règlements existants ;
- Promouvoir une politique cohérente d'éducation, de communication et de sensibilisation environnementale au niveau des Aires Protégées ;
- Appuyer la réalisation des initiatives locales dans les Aires protégées au bénéfice des communautés résidentes ;
- Contribuer de façon décisive au financement des actions de développement durable dans les Aires Protégées et ses environs et donc participer à l'effort national de lutte contre la pauvreté ;
- Développer des modes de gestion et d'exploitation rationnelle (économiquement viable) des ressources naturelles ;
- Introduire de nouvelles technologies et des processus d'exploitation moins néfastes pour l'environnement ;
- Développer une stratégie de formation et de capacitation des cadres des Aires Protégées ;
- Mettre en place une politique de *Fund Raising* à travers la fondation de Gestion de la Biodiversité et des Aires Protégées (FGBAP) et la coopération auprès des partenaires nationaux et internationaux ;
- Garantir la diffusion de l'information à travers la publication de rapports, la participation aux réunions nationales et internationales ;
- Gérer la Maison de l'Environnement et de la Culture de Bubaque (CACB), siège de la Réserve de Biosphère de l'Archipel de Bolama - Bijagos (RBABB) ;
- Concentrer les activités de la Maison de la Culture de Bubaque (CACB) sur : l'appui au fonctionnement et à la coordination des Aires Protégées insulaires comme le Parc National d'Orango (PNO), et le Parc national Marin de Joao Vieira-Poilao (PNMJVP); l'appui logistique aux activités de recherche scientifique, et de mise en œuvre des projets pilotes de développement durable ; la communication et la sensibilisation environnementales par la manutention d'un eco-musée, la gestion d'une radio locale (la radio Djan-Djan), l'accueil de séminaires ; l'appui aux ONGs opérant dans le domaine de la conservation et du développement durable ; la symbiose entre la culture et la conservation des ressources naturelles.

## 6 LES PRINCIPALES OPTIONS DU MONTAGE INSTITUTIONNEL ET LEURS CONSEQUENCES :

Il convient de présenter les deux principales options du montage institutionnel de INA et IBAP. La première option consiste à appliquer à la lettre les Termes de Références de l'étude en faisant le montage des deux instituts qui sont l'INA et l'IBAP. La seconde option n'est pas prévue dans les Termes de Références, mais elle peut être présentée pour être évaluée et susciter la réflexion : il s'agit du montage d'une seule structure qui va regrouper l'INA et l'IBAP.

### 6.1 L'Option 1 (prévue par les TDR) : le montage institutionnel voulu.

L'Option 1 se limite aux responsabilités du consultant indiquées dans les Termes de Références de l'étude, à savoir : doter l'Etat bissau-guinéen des projets de textes de création et de fonctionnement de l'INA et de l'IBAP. C'est cette option qui figure dans le document du PGZCB, qui est la position officielle du Comité de pilotage du projet, des pouvoirs publics bissau-guinéens, et de l'ensemble des principaux acteurs concernés par la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet.

Le montage de l'INA va consister à mettre en place un Observatoire National de l'Environnement rattaché au Cabinet du Premier Ministre (ou au Cabinet du Président de la République). L'INA aura une autonomie administrative et financière. Il aura en son sein, en plus de son Président et de son Directeur Général, une Unité de Gestion du PGZCB, une Cellule d'évaluation environnementale, un Conseil d'administration, un Conseil scientifique entre autres. (Voir notamment le projet de texte de création de l'INA).

Le montage de l'IBAP va consister à mettre en place un Etablissement Public à caractère scientifique rattaché au Ministère de l'Agriculture, Forêts, chasses et Elevage. L'IBAP ne sera pas intégré dans la Direction Générale des Forêts; il aura une autonomie administrative et financière. Il aura en son sein, en plus de son Président et de son Directeur Général, un Conseil d'administration, un Conseil scientifique, et des Directions et divisions dont les vocations sont orientées vers la biodiversité et les aires protégées entre autres. (Voir notamment le projet de texte de création de l'IBAP).

### 6.2 L'Option 2 (non prévue par les TDR) : le montage d'une seule structure.

L'Option 2 ici présentée devra être évaluée pour apprécier ses avantages et inconvénients. Elle comporte deux variantes :

**Variante 1 :** Comme indiqué plus haut, il aurait été plus simple et moins coûteux de rattacher les deux instituts à un seul Ministère qui serait le Ministère de l'Environnement (qu'on allait recréer avec les deux Directions Générales des Forêts et de l'Environnement). Le rattachement se ferait par l'intégration de l'IBAP et de l'INA respectivement dans la Direction Générale des Forêts et chasses, et dans la Direction Générale de l'Environnement. Les inconvénients d'un tel schéma ont été décrits précédemment malgré l'important gain financier qu'il comporte en termes d'économie budgétaire. Le document du projet n'a pas opté pour cette solution. Il faut dire que l'intégration de l'INA et de l'IBAP dans ces deux directions va modifier les composantes du PGZCB notamment son cadre logique. En effet le PGZCB comprend actuellement quatre composantes (dont deux intéressent le montage du cadre institutionnel : l'IBAP pour la composante 1 et l'INA pour la composante 3). Le regroupement de l'INA et de

**[U8] Comentário:** Esta opção vai complicar tudo, para além disso qual será atribuição no Ministério em comparação com o INA?

l'IBAP dans le Ministère de l'Environnement ramènerait le PGZCB à trois composantes (dont une seule composante pour INA et IBAP regroupés dans le dit Ministère). Bien évidemment, cela signifierait non seulement une révision du document du Projet (le cadre logique), mais surtout, exigerait un réaménagement ministériel qui transférerait la Direction Générale des Forêts au Ministère de l'Environnement. Il faudrait aussi beaucoup de précision sur la tutelle : en effet, à défaut de pouvoir remettre en place le Ministère de l'Environnement (question de volonté politique), il faudrait alors savoir quel autre Ministère pourrait regrouper ces deux instituts et en assurer la tutelle ?

**Variante 2 :** A l'instar de la première variante, le document du projet n'a pas non plus opté pour la solution qui aurait consisté à créer une autre structure sous la forme d'un Observatoire qui pourrait s'appeler l'Observatoire National de l'Environnement, de la Biodiversité et des Aires Protégées (ONEBAP). Cet Observatoire National serait sous la tutelle soit du Cabinet du Président de la République ou du Cabinet du Premier Ministre (1<sup>ère</sup> possibilité), soit sous la tutelle d'un Ministère de l'Environnement recréé avec la plénitude des compétences (2<sup>e</sup> possibilité). L'ONEBAP comprendrait alors deux départements distincts:

Un Département de la Biodiversité et des Aires Protégées ;

Un Département des Politiques, Législations et Evaluations Environnementales.

Ces deux départements auraient les mêmes compétences et attributions que celles prévues actuellement pour l'INA et l'IBAP. L'ONEBAP aurait à sa tête un Président choisi à la suite d'un concours public. Il serait assisté d'un Directeur pour chacun des deux Départements (soit deux Directeurs de Départements choisis également par concours public). Chaque Département comprendrait les divisions, cellules et unités déjà prévues respectivement pour INA et IBAP. Un Conseil d'administration de l'Observatoire serait créé et présidé par le Président de l'ONEBAP. Il serait composé de manière large pour représenter d'abord les deux Départements, mais aussi les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile et tous les secteurs pouvant intéresser le fonctionnement de l'ONEBAP. Un Conseil scientifique serait constitué de manière à valoriser l'expertise dans les domaines d'activités identifiés de l'observatoire. Enfin, des commissions techniques pourraient être mises en place sur décision soit du Conseil d'administration, soit du Conseil Scientifique. Les deux Départements de l'ONEBAP sont distincts des Directions Générales des Forêts et de l'Environnement dont ils ne sont pas des parties intégrantes.

### **6.3 Les conséquences du montage institutionnel.**

On ne peut pas décrire a priori les conséquences immédiates (positives ou négatives) que le montage institutionnel va générer dans la coordination de l'action gouvernementale. Néanmoins, il est possible d'affirmer ce qui suit :

Par la création des deux instituts (INA et IBAP), les Directions Générales des forêts et de l'Environnement vont connaître des modifications d'un certain nombre de leurs attributions et pas des moindres. En effet, tous les secteurs de la biodiversité et des aires protégées antérieurement dévolues au Noyau des Aires Protégées (NAP), vont désormais être de la compétence de l'IBAP. L'exercice de ces compétences nouvelles devra se faire en relation étroite avec la Direction Générale des Forêts. Une synergie sera donc nécessaire entre ces deux structures (IBAP et Direction Générale des Forêts) dans la mesure où le NAP sera lui absorbé par l'IBAP. D'autres structures comme le CEMB

(Centre d'Études et de Suivi de la Biodiversité) seront aussi intégrées à l'ONEBAP. Par contre, le Bureau de la Planification Côtière (dont le champ d'action dépasse le cadre des Aires Protégées) ne sera pas rattachée à l'ONEBAP, mais nous proposons plutôt qu'il soit intégré au Ministère de l'Agriculture comme Direction (voir les recommandations). Enfin, la tutelle que va exercer le Ministère de l'Agriculture, Forêts chasses et Elevage lui permettra d'élargir son influence un peu plus dans le champ de l'action gouvernementale en participant à la définition et à la mise en œuvre de la politique de la biodiversité et des aires protégées.

De la même façon, la Direction Générale de l'Environnement verra certaines de ses attributions lui échapper au bénéfice de l'INA : notamment le suivi des conventions internationales, la préparation et l'application des lois et règlements sur l'environnement et la gestion des ressources naturelles, le contrôle de la mise en œuvre des principaux instruments de planification environnementale en cours de finalisation (Plan National de Gestion de l'Environnement, Plan National de Gestion de la Biodiversité, Lutte contre la désertification). Par ailleurs, le montage de l'INA ne renforce nullement le Secrétariat d'État aux Ressources Naturelles à l'Énergie et à l'Industrie (auquel est rattachée la Direction Générale de l'Environnement). En effet, ce Secrétariat d'État ne joue pas le rôle qui devrait être le sien dans le dispositif institutionnel prévu pour la création de l'INA, alors même qu'il est chargé des ressources naturelles, de l'énergie et de l'industrie. C'est pour freiner en effet les nombreuses convoitises suscitées par le contrôle des ressources naturelles (pétrolières notamment) et pour éviter au Secrétariat d'État d'être juge et partie, que le rattachement de l'INA a été faite auprès du cabinet du Premier Ministre. Cette explication (donnée par les services techniques) ne nous paraît pas d'ailleurs suffisamment convaincante.

**[U9] Comentário:** Qual será atribuição da Direcção Geral do Ambiente?

Par la création de l'Observatoire National de l'Environnement, de la Biodiversité et des Aires Protégées (ONEBAP), le coût financier du montage institutionnel est réduit de moitié dans la mesure où une seule structure (l'ONEBAP) sera créée et rattachée au Cabinet du Premier Ministre ou au Cabinet du Président de la République. Cependant, cette création va entraîner la modification du document du projet en ramenant ses composantes au nombre de trois. Par ailleurs, on assistera à un véritable dessaisissement des Ministères qui étaient compétents jusque là dans ces domaines (Ministère de l'Agriculture, Forêts et Chasses, et Secrétariat d'État aux Ressources Naturelles). Cependant, l'ONEBAP peut aussi être rattaché à un Ministère de l'Environnement recréé à la faveur d'un réaménagement du Secrétariat d'État aux Ressources Naturelles, à l'Énergie et à l'Industrie, ou d'un réaménagement du Ministère de l'Agriculture, Forêts Chasses et Elevage. Il ne s'agirait pas alors d'une nouvelle création structurelle.

On constate que sur le plan théorique, les deux options de montage institutionnel n'ont pas les mêmes effets dans la structuration et l'organisation du travail gouvernemental. Le montage institutionnel voulu (option 1) a ses avantages et ses inconvénients ; de même que le montage d'une seule structure (option 2). Toutefois, le choix définitif du montage incombe au pouvoir politique. Par ailleurs, la mise en œuvre cohérente du montage institutionnel va exiger un courage des décideurs en particulier les membres de l'Unité de gestion du projet, du Comité de pilotage et des instances délibérantes créées qui vont devoir accompagner le processus d'application du PGZCB dans son volet juridique et institutionnel.

## 7 LA NATURE DES TEXTES JURIDIQUES DE CREATION.

Pour assurer une sécurité et une garantie juridiques aux futurs organes, il importe de faire adopter les textes les créant sous la forme de lois votées par l'Assemblée Nationale Populaire . Cela peut (théoriquement tout au moins) les mettre à l'abri des fréquentes modifications réglementaires des membres du Gouvernement. Cette proposition de faire légiférer la création organique s'explique par la relative stabilité des lois (dont la modification n'est possible que par le vote du Parlement) par opposition à la fréquente mutation des textes réglementaires au gré des changements ministériels.

Il faut cependant beaucoup relativiser cette affirmation dans le contexte de la Guinée Bissau qui est dirigée actuellement par un Gouvernement de transition après une période d'instabilité politique. Par définition, une période de transition se caractérise toujours par l'incertitude de la gouvernance des institutions. De ce point de vue, même les lois déjà votées par l'Assemblée Nationale Populaire ne constituent pas toujours des garanties suffisantes sur le plan juridique. En effet, de nombreux obstacles peuvent surgir au moment de leur application, et ce pour des raisons quelquefois très occultes tenant au contexte politique et social du moment. Cette situation n'est cependant pas spécifique à la Guinée Bissau (elle se vérifie dans presque tous les pays).

Toutefois, il demeure malgré tout important de prendre en considération pour la Guinée-Bissau, le fait que le Gouvernement actuel est un Gouvernement de transition. En effet, les prochaines élections législatives sont officiellement annoncées pour le 28 Mars 2004. Ce qui est important à savoir, c'est que la situation politique et sociale post-électorale sera une des conditions fondamentales de la mise en œuvre du montage institutionnel de INA et de IBAP, car la composition du Gouvernement qui sera nommé après les élections sera fonction de la configuration de l'Assemblée Nationale Populaire en ce moment là. Il faut espérer que les équipes ministérielles qui seront nommées aussitôt après continueront le processus du PGZCB en s'attelant à la mise en œuvre du montage institutionnel par l'application des lois de création.

Au delà de ces considérations politiques et institutionnelles, il convient aussi de savoir que ces textes juridiques de création ne se limiteront pas seulement aux lois. Il faudra ensuite prévoir les mesures d'application nécessaires des lois votées (textes réglementaires). Ce pourra être des décrets ou des arrêtés d'application, des directives ou des règlements intérieurs, ou enfin des cahiers de charges . Dans la pratique des agences d'exécution, le règlement intérieur reste la forme la plus usagée pour préciser les règles internes de gestion et de fonctionnement. Le règlement intérieur émane des organes de l'Agence dont elle édicte les principes de gestion et de fonctionnement conformément aux orientations contenues dans la loi de création, et en s'inspirant de l'organigramme existant pour cette agence. Néanmoins, c'est le cahier des charges qui est adapté pour définir des droits et obligations des différentes composantes des Agences et Instituts. Dans la présente étude, un cahier de charges sera proposé dans l'annexe 4. Il indique les charges qui incombent aux deux instituts en général, mais également celles qui incombent aux principaux organes créés dans le cadre des missions fixées par les lois de création.

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.

Que dire en conclusion sinon que la décision relative à la création et au montage de l'INA et de l'IBAP va dépendre de l'éclairage donné par les options théoriques présentées plus haut. La prise en compte de ces options nous semble fondamentale pour un pays comme la Guinée-Bissau, malgré encore une fois le contenu du document du projet qui porte sur le choix d'une option (c'est à dire le montage des deux instituts). En effet, le montage conjoint des deux instituts permettra à n'en pas douter, d'avoir un cadre institutionnel rénové pour l'environnement, la biodiversité et les aires protégées en Guinée-Bissau. Mais il sera plus coûteux bien entendu et devra relever un grand défi : celui de l'articulation entre les nombreuses institutions qui seront en place. A l'inverse, le montage d'une seule structure sera moins coûteux, et peut-être plus efficace. Toutefois, quelle que soit l'option retenue par l'Etat bissau-Guinéen, la réussite à long terme du montage suppose que certaines conditions soient remplies. C'est pourquoi nous recommandons :

- a) La préparation et l'adoption d'un Code de l'environnement (sous la forme de loi-cadre) qui puisse accompagner le montage institutionnel, et en constituer la base légale ; l'absence d'un tel Code en Guinée-Bissau dans un contexte de gestion et d'exploitation des ressources naturelles de plus en plus important constitue un vide juridique déplorable. Ce Code devra contenir, outre les dispositions générales de base relatives aux principes juridiques actuels de gestion de l'environnement aux plans national et international, un important volet sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de toutes les activités devant être réalisées sur le territoire de la Guinée-Bissau. Le Code devra en outre, en tant que loi-cadre, définir de manière claire la synergie nécessaire entre tous les lois et règlements sur l'environnement et la gestion des ressources naturelles. Il devra aussi définir la synergie entre les différents acteurs public et privés, les ONGs et les partenaires du développement ;
- b) La création ou la remise sur place dans un avenir proche à déterminer (le temps que les deux instituts déploient leurs activités), du Ministère de l'Environnement avec la plénitude des compétences traditionnelles de gestion des principaux secteurs de l'environnement comme la biodiversité, la réglementation et le suivi des conventions internationales, l'évaluation de l'impact environnemental, le contrôle des pollutions et nuisances diverses, la mise en œuvre des principaux instruments de planification de l'environnement. Le Ministère de l'Environnement aura donc un rôle central de relais à jouer sur le terrain dans la réussite du montage institutionnel de l'INA et l'IBAP, même ultérieurement c'est à dire après la mise sur place et le début de fonctionnement des deux instituts. Il n'y a aucune incompatibilité sur ce point ;
- c) Le rattachement institutionnel du Bureau de la Planification Côtière au Ministère de l'Agriculture et des Forêts comme Direction Générale. Il ne semble pas opportun de le ranger parmi les services d'un des instituts. En effet, les activités de cette structure sont assez diversifiées et dépassent le cadre des Aires Protégées et de la biodiversité que doit gérer l'IBAP. Par ailleurs, le bureau de la planification de la zone côtière bénéficie d'une longue expérience de gestion des ressources marines et côtières et de l'occupation de l'espace côtier en partenariat avec l'UICN, qu'il serait judicieux de faire profiter au Ministère de l'Agriculture et des Forêts. C'est d'ailleurs de ce Ministère qu'était partie l'initiative de créer le dit bureau ;

- d) L'inscription dans le texte constitutionnel de l'obligation de protection de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles et des Aires Protégées. En particulier, la consécration de l'environnement comme patrimoine national doit figurer dans le corps même de la constitution (cette disposition renforcerait les objectifs de protection et de gestion visés par l'INA et l'IBAP). Les dispositions actuelles de l'article 10 de la Constitution doivent en effet être élargies aux questions d'environnement. Telles qu'elles sont rédigées présentement, elles ne nous paraissent pas suffisantes. Elles sont rédigées comme suit : « Sur la zone économique exclusive, définie par la loi, l'Etat de Guinée-Bissau exerce une compétence exclusive en matière de conservation et d'exploration des ressources naturelles, vivantes et non vivantes ». Il nous semble utile de renforcer ces dispositions au besoin par le rajout d'un chapitre ou d'une section consacrée aux questions d'environnement et allant dans le sens des orientations données à INA et IBAP. Cela permettrait au futur Code de l'Environnement et aux autres lois sectorielles d'avoir une base constitutionnelle sûre ;
- e) L'application complète des accords d'intégration sous régionale signés et ratifiés dans le domaine de l'environnement (CEDEAO et UEMOA entre autres) par l'Etat bissau-guinéen, ainsi que des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération déjà signés (OMVG par exemple), et la conclusion de nouveaux accords (ou la demande de révision de ceux qui sont actuellement en vigueur) dans les domaines des ressources partagées, de la biodiversité et des aires protégées avec les pays limitrophes (Guinée Conakry et Sénégal). Il est fondamental en effet que les compétences et attributions de l'INA et de l'IBAP ne soient pas en porte à faux avec ces engagements internationaux ;
- f) Le développement d'un véritable partenariat entre les trois structures pilotes du PGZCB que sont l'INA, l'IBAP et l'UICN. Il est important en effet que les deux nouveaux instituts bénéficient largement de l'expérience de l'UICN dans la gestion de l'environnement, de la biodiversité et des aires protégées. C'est la raison pour laquelle les schémas du montage institutionnel donnent une place non négligeable à l'UICN (voir les différentes options du montage). Les protocoles d'accord qui seront signés entre l'Unité de Gestion du Projet (UGP) de l'INA respectivement avec l'UICN et l'IBAP seront en vérité la traduction concrète de ce partenariat. Ces protocoles porteront sur les conditions de définition, de financement et d'exécution des composantes du PGZCB (composante 1 pour l'INA et composante 2 pour l'UICN) ;
- g) L'implication réelle des populations locales et des collectivités qui les représentent, ainsi que des ONG qui les appuient, dans tout le processus de réflexion, de décision, d'exécution et de financement de toutes les composantes du PGZCB. C'est la raison pour laquelle le montage institutionnel a prévu la représentation dans les deux Conseils d'Administration (INA et IBAP) de ces populations locales vivant soit dans les quartiers pauvres des centres urbains, soit dans les parcs et aires protégées. Cette représentation participe de la démocratie dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Elle constitue un important facteur de réussite de leurs missions sur le terrain des diverses composantes du PGZCB (en particulier celles concernant l'INA et l'IBAP)

## 9 ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE :

**BARTOLUCCI (I.J), LEPAGE (M.C)** (1984) : Plan National d'Action pour lutter contre la dégradation du milieu naturel en Guinée-Bissau. UNESCO. 129 P, Bissau ;

**BENTLEY (R. B), VON GUNTEN P** (1997): Perspectivas para o desenvolvimento de Turismo na Reserva da Biosfera do Arquipélago dos Bijagos;

**BOUJU (C), CORDEIRO (J)** (2001) : Les Aires Protégées de Guinée-Bissau, Propositions pour une Stratégie Nationale, 2001-2005 (UICN Bissau, 2001) ;

**CECI/ MDRA-DGFC/ UICN** (1989a) : Résultats de l'inventaire faunique au niveau national et propositions de modifications à la loi sur la chasse ; 144 p. Bissau ;

**DA SILVA** Alfredo Simao (2001): Le Bureau de Planification Côtière, un instrument d'intégration pour la gestion des ressources naturelles. Propositions pour la période 2001-2005, 9 pages ;

**DA SILVA** Aristide Ocante : Etude sur les mécanismes institutionnels dans les réserves de biosphère (Questionnaire pour le programme MAB) , 21 pages ;

**DIRECCAO GERAL DO AMBIANTE** (2003): Resultados de reflexao sobre a criacao do INA, Novembro de 2003, 6 p;

**FAO** (1997): Amélioration du cadre juridique pour la coopération, aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest, (Projet GCP/302/FEC, Document n° 45) ;

**GUINEE-BISSAU** (2000): Proposta de enquadramento, institucionalizacao e evolucao do gabinete de planificacao costeiro (Documento de reflexao de técnicos inter-institucionais a ser apresentados aos Ministros da Agricultura Floresta e caça e dos Recursos Naturais e Ambiente, 21 p;

**GUINEE-BISSAU** (2003): Programme National de Bonne Gouvernance, Mars 2003, 67 pages;

**GUINEE-BISSAU** (2003) : Plan National de Gestion de l'Environnement (Projet GBS/97/010/01/99) 268 pages ; Annexes 123 pages ;

**GUINEE-BISSAU** (2002) : Projet de Gestion de la Biodiversité dans la zone côtière de Guinée-Bissau : Plan de Mise en œuvre du Projet, (Version du 31 Mars 2002) 95 pages ;

**GUINEE-BISSAU** (2003) : Aide mémoire Projet de gestion de la Zone Côtière et de la Biodiversité (Mission de préparation), Novembre 2003, 12 pages ;

**IUCN /MDRA-DGFC** (1994) : Guinée-Bissau coastal planning, 33 p ;

**PGZCB** (2003) : Etude d'Impact Environnemental et Social (Rapport Préliminaire) Septembre 2003, 71 pages ;

**PNUD** (2002) : Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement de la Guinée-Bissau (UNDAF, 41 pages) ;

**PNUD/GEF** (2002) : Stratégie Nationale et Plan d'Action pour la Conservation de la Diversité Biologique en Guinée-Bissau (Projet GBS/G31-Diversité Biologique, 180 pages) ;

**PNUD** (2001) : Guinée-Bissau, Bilan commun de pays (CCA), 62 pages ;

**UNESCO/MAB-UNEP/GEF** (2000) : Projet régional « Renforcement des capacités scientifiques et techniques pour une gestion effective et une utilisation durable de la diversité biologique dans les réserves de biosphère des zones arides d'Afrique de l'Ouest » ; (Bénin, Burkina-faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger et Sénégal), Document de projet Phase PDF-B, 32 pages ;

**UICN/DGFC-MDRA** (1994) : Planification Côtière en Guinée-Bissau, Vol. 1- Rapport technique, 120 pages ;

**UICN** (1997) : L'UICN en Guinée-Bissau : la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles de la zone côtière, 16 pages ;

**UICN** (1991) : Les Etudes d'Impact Environnemental en Guinée-Bissau. Le cas du tourisme dans l'archipel des Bijagos, (Tencalla F), 88 pp ;

**UICN/ MDRA** (1991) : Estrategia Nacional para o Ambiente. Processus de création du Conseil National de l'Environnement. 70 pp et annexes ;

**UICN/ CEE/ MDRA** (1992) : Stratégie Nationale pour l'Environnement. Processus de création du Conseil national de l'Environnement (version révisée) ;

**UICN** (1996) : Ecotourisme, Biodiversité et communautés Locales à Cantanhez Guinée-Bissau, 24 pp cartes et annexes ;

## ANNEXE I: PROJETS DE TEXTES JURIDIQUES DE CREATION



### REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU

AVANT PROJET DE LOI CREANT

## L'INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

### CHAPITRE I OBJET, RÉGIME, FINS, DURÉE ET SIÈGE

#### ARTICLE 1° (Nature Juridique)

L'Institut National de l'Environnement (désigné INA), est un observatoire national intervenant dans le domaine de l'environnement, ainsi que dans les domaines du contrôle des projets et programmes pouvant avoir des conséquences sur l'environnement. L'INA est un observatoire d'utilité publique et est doté d'une autonomie administrative, financière ainsi que d'un patrimoine propre. Il est sous la tutelle du Premier Ministre.

#### ARTICLE 2° (Régime)

Le présent Statut et ses textes d'application fixent le régime juridique de l'INA. Ce régime correspond aux règles spécifiques applicables à des institutions du même type.

#### ARTICLE 3° (Buts)

L'INA a pour buts d'entreprendre, promouvoir et coordonner les actions dans le domaine de l'environnement, (en particulier au niveau de la formation et de l'information des institutions publiques et privées et des citoyens) et d'apporter son appui aux différents acteurs et aux associations de défense de l'environnement, en tenant compte des attributions et de la composition de ses organes de décision.

**ARTICLE 4°**  
(Durée)

1. L'INA a une durée illimitée.
2. Son siège sera à Bissau. Toutefois, par décision de ses organes, il pourra avoir des délégations ou d'autres formes de représentation en toute autre zone géographique du territoire national ou à l'étranger.

**CHAPITRE II**  
**DOMAINE D'ACTION, ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES**

**ARTICLE 5°**  
(Domaine d'action de l'INA)

1. L'action de l'INA s'étend à tous les secteurs d'activités de l'environnement. Ces activités peuvent concerner toutes les structures environnementales (publiques et privées, nationales et étrangères).
2. L'INA développe ses activités sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 6°**  
(Attributions de l'INA)

Les attributions de l'INA sont les suivantes :

1. Coordonner, orienter et superviser la définition de la politique de l'environnement ainsi que l'exécution des actions de défense de l'environnement et du patrimoine naturel et bâti.
2. Contrôler et surveiller la réalisation et l'exécution de tout investissement ou contrat touchant le domaine de l'environnement.
3. Assurer la liaison entre les institutions publiques et privées dans l'exécution de la politique gouvernementale en matière d'environnement.

**ARTICLE 7°**  
(Compétences de l'INA)

L'Institut National de l'Environnement a pour compétences :

- a) Étudier et proposer au Gouvernement la définition des politiques et l'exécution des actions de défense de l'environnement et du patrimoine naturel et bâti ;
- b) Étudier et promouvoir les formes d'appui technique et financier aux associations de défense de l'environnement ;

- c) Étudier et promouvoir des projets spéciaux d'éducation environnementale, de défense de l'environnement et du patrimoine naturel et bâti, en collaboration avec les autorités locales, les services de l'Administration Publique, les autres institutions publiques et privées, les coopératives, écoles, universités, incluant les actions de formation et information ;
- d) Établir des contacts réguliers avec les organismes similaires étrangers et promouvoir des actions communes, notamment de formation et d'information ;
- e) Superviser l'élaboration d'un Code de l'environnement, et promouvoir les voies et moyens de l'application et l'approfondissement des mesures qu'il contient;
- f) Surveiller l'application des lois, des conventions, des accords et protocoles signés par le Gouvernement ;
- g) Donner l'avis sur toutes les lois, les accords, les conventions et protocoles dont le domaine d'intervention concerne l'environnement ;
- h) Proposer les normes et règlements dans le domaine de l'environnement ;
- i) Proposer les lois et règlements sur le processus d'Études d'Impact Environnemental et d'Évaluation de l'Impact Environnemental ;
- j) Réactiver le Centre de Législation sur l'Environnement ;
- k) Gérer de façon régulière le suivi des conventions, accords et des protocoles internationaux ;
- l) Produire des guides sectoriels destinés à l'EIA et à l'AIA ;
- m) Aider les entreprises et institutions dans le suivi des processus d'Évaluation de l'Impact Environnemental ;
- n) Exercer toute autre attribution octroyée par la loi, les règlements ou par l'autorité de tutelle.

### **CHAPITRE III STRUCTURE ORGANIQUE**

#### **ARTICLE 8° (Organes de l'INA)**

**L'INA est constitué par les organes suivants:**

- a) Conseil d'Administration ;
- b) Direction ;
- c) Conseil Scientifique.

## ARTICLE 9°

(Conseil d'Administration de l'INA)

1. Le Conseil d'administration est l'organe de l'Institut National de l'Environnement compétent pour fixer les principes par lesquels doit être élaboré et approuvé son plan d'activité et son budget, ainsi que suivre sa gestion et son fonctionnement.

2. Le Conseil d'Administration est présidé par un Président désigné à la suite d'un concours public. Il est assisté par un Vice-Président et un Secrétaire qui sont élus par le Conseil d'Administration sur une liste, pour une période de 5 (cinq) ans renouvelable une seule fois.

## ARTICLE 10°

(Composition du Conseil d'Administration de l'INA)

**Le Conseil d'Administration de l'INA est composée comme suit :**

- a) Le Président du Conseil d'Administration de l'INA ;
- b) Le représentant de la primature ;
- c) Un représentant de l'IBAP ;
- d) Un représentant de l'UICN ;
- e) Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- f) Un représentant de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- g) Un représentant du Secrétariat d'Etat aux ressources naturelles ;
- h) Deux citoyens compétents en matière d'environnement et désignés par un vote de l'Assemblée Nationale Populaire sur une liste de dix personnes ;
- i) Deux représentants des Associations de défense de l'Environnement ;
- j) Un représentant du mouvement syndical ;
- k) Un représentant de la chambre du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;
- l) Un représentant des autorités locales ;
- m) Un représentant des Universités guinéennes impliquées dans le domaine de l'Environnement, de l'aménagement et du territoire et du patrimoine.

2. Les références aux points j), k), l), m), doivent toujours concerner des techniciens ayant des connaissances et une expérience avérées dans le domaine de l'environnement.

## **ARTICLE 11°**

(Attributions du Conseil d'Administration de l'INA)

Le Conseil d'Administration a pour compétences, de donner des directives sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de l'INA, ainsi que par le Gouvernement, notamment :

- a) Approuver le plan d'activités annuel et pluriannuel de l'INA ;
- b) Définir les attributions et les règles de fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- c) Approuver le rapport d'activités en ce qui concerne les plans et ceux mentionnés à l'alinéa a) ;
- d) Approuver les cahiers des charges et les règles générales d'activités et du développement de l'INA ;
- e) Approuver la politique de formation et de carrière spécifique au personnel de l'INA ;
- f) Approuver les critères internes d'élaboration des règles de l'AIA et de l'EIA ;
- g) Contrôler et faire suivre les décisions du Conseil d'Administration par le Directeur et le Directeur Adjoint de l'INA ;
- h) Créer des groupes de travail, conférer des tâches et contrôler les résultats de ces activités ;
- i) Contrôler et surveiller les grands investissements ayant des conséquences sur l'environnement ;
- j) Approuver et valider toutes études de l'impact environnemental réalisées par un organisme national ou étranger ;
- k) Mettre en place et définir de manière précise les attributions et les moyens de la Cellule d'Études de l'Impact Environnemental et Social ;
- l) Assister et appuyer le Président dans l'exécution des programmes et projets de l'INA ;

## **ARTICLE 12°**

(Compétences du Président du Conseil d'Administration de l'INA)

Les compétences du Président du Conseil d'Administration de l'INA sont :

- a) Convoquer et présider les réunions du Conseil d'Administration ;
- b) Donner des directives et veiller au bon fonctionnement de l'INA, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs du projet;

- c) Veiller au respect des statuts, lois et règlements dans le domaine de l'environnement ;
- d) Veiller au respect des lois et règlements pour tous les investissements à réaliser en Guinée Bissau ;
- e) Veiller à la bonne coordination des activités entre l'INA et les autres organismes internationaux.

### **ARTICLE 13°**

(Fonctionnement du Conseil d'Administration de l'INA)

1. Le Conseil d'Administration de l'INA se réunit ordinairement au moins une fois par mois sur convocation de son Président.
2. Le quorum exigé pour la tenue du Conseil d'Administration est au moins la moitié de ses membres.
3. Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement et solidairement responsables pour toute décision adoptée au niveau du conseil à l'exception des cas de désaccords dûment mentionnés dans les procès verbaux.
4. Tous les membres du Conseil d'Administration ont droit à la parole et au vote lors des réunions.
5. Dans les réunions du Conseil d'Administration, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées (moitié plus un).
6. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
7. Les rapports de chaque Conseil seront mentionnés dans les procès verbaux et signés par tous les membres présents et votants.

### **ARTICLE 14°**

(Direction de l'INA)

1. La gestion de l'Institut National de l'Environnement est assurée par un Directeur et un Directeur Adjoint à qui le Directeur pourra déléguer ses compétences conformément à la loi et aux fonctions que lui sont attribuées par le Conseil d'Administration.
2. L'occupation du poste de Directeur et de Directeur Adjoint se fera par sélection de candidats, à la suite d'un appel d'offres public, conformément au règlement approuvé par le Conseil d'Administration de l'INA.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de l'INA sera assisté par un Secrétariat qui assurera les activités courantes de l'INA.

## **ARTICLE 15°**

(Attributions du Directeur de l'INA)

### **Le Directeur de l'INA a les compétences suivantes :**

- a) Diriger, superviser, et coordonner les activités de l'Unité de gestion du Projet (UGP) de l'INA ;
- b) Représenter l'INA en justice et dans tous les actes de la vie civile.;
- c) Préparer et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le budget et le programme d'activité de l'INA ;
- d) Préparer et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le rapport des comptes de l'INA ;
- e) Proposer au Conseil d'Administration l'organisation et l'encadrement du personnel, ainsi que ses modifications ;
- f) Elaborer les propositions de réglementation interne et fonctionnement pour les services et départements de l'INA ;
- g) Coordonner les services d'appui et de documentation ;
- h) Convoquer les réunions de Direction et du Conseil Scientifique ;
- i) Présider les Sessions du Conseil Scientifique de l'INA ;
- j) Nommer et fixer les attributions des Coordinateurs des Groupes de Travail ;
- k) Nommer aux différents postes du personnel technique et administratif de l'INA ;
- l) Exercer toutes autres tâches et attributions qui lui seront déléguées par le Conseil d'Administration, et autorisées par les lois et règlements, ou par le présent statut.

## **ARTICLE 16°**

(Fonctionnement de la Direction de l'INA)

1. La Direction de l'INA bénéficie de tous les avantages liés aux fonctions de direction des services publics de l'Etat.
2. La Direction assure, sous la coordination générale du Directeur ou du Directeur adjoint, le fonctionnement de l'Unité de Gestion (UGP) du projet.

**ARTICLE 17°**  
(Conseil Scientifique de l'ONNA)

Le Conseil Scientifique de l'ONNA est l'organe de consultation sur les grandes orientations, objectifs, investigations, études et recherches, qui doivent aider à définir les actions de l'ONNA dans ses différents domaines d'activités.

**ARTICLE 18°**  
(Composition du Conseil Scientifique de l'ONNA)

1. Le Conseil Scientifique de l'ONNA est constitué par le Directeur, le Directeur Adjoint et par les membres suivants :

- a) Un représentant de l'UICN ;
- b) Un représentant de l'NEP ;
- c) Un représentant de l'NPA ;
- d) Un représentant du CIPA ;
- e) Un représentant des Universités Nationales impliquées dans le domaine de l'environnement , aménagement du territoire et patrimoine naturel et bâti ;
- f) Deux représentants d'associations de défense de l'environnement;
- g) Un représentant de l'IBAP.

2. La désignation des représentants ci dessus sera effectuée par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des institutions concernées.

3. Cette proposition des institutions devra concerner des personnes ayant des qualifications et une expérience suffisantes pour l'exercice des fonctions de représentation au conseil scientifique.

4. Le mandat des membres du conseil scientifique sera de trois ans, renouvelable une fois.

5. En cas d'empêchement d'un représentant, le Ministre ou l'institution représentée procédera à la nomination d'un suppléant qui exercera immédiatement ses fonctions. Il ne pourra pas y avoir de suppléances occasionnelles, sauf en cas de motif exceptionnel et justifié.

**ARTICLE 19°**  
(Attributions du Conseil Scientifique)

1. Le Conseil Scientifique doit se prononcer sur toutes les questions posées par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'INA, notamment :

- a) Se prononcer sur le Plan de travail annuel et pluriannuel de l'INA ;
- b) Emettre des avis sur toute étude d'impact environnemental et évaluation de l'impact environnemental ;
- c) Assurer les relations entre l'INA et les Divers organismes de l'Etat et autres entités compétentes en la matière, qui conditionnent la réalisation des activités de l'INA, à travers une délégation de pouvoirs de décision adéquate à chacun de ces organismes et entités représentés au niveau du conseil scientifique.
- d) Se prononcer sur la politique de formation professionnelle et de carrières spécifiques du personnel de l'INA ;
- e) Discuter et donner son avis sur les grandes lignes d'investigation, études et recherches à être réalisées par l'INA ;
- f) Se prononcer sur tout autre sujet qui lui sera soumis par le Président de l'INA.

**ARTICLE 20°**  
(Fonctionnement)

1. Le conseil scientifique fonctionne en sessions plénières ou en commissions spéciales.
2. Les sessions plénières auront lieu au moins une fois par mois au siège, sur convocation du Directeur de l'INA et, elles auront pour objet, spécialement, l'exercice des fonctions prévues dans les points b), d) et e) de l'article 19°.
3. Il y aura des commissions spéciales, notamment pour l'exercice des fonctions prévues dans les points a) et c) de l'article 19°.
4. Les sessions des commissions spéciales, auront lieu au moins une fois par mois et elles pourront être convoquées et présidées par le Directeur ou le Directeur Adjoint de l'INA ou par le membre du Conseil scientifique à qui on a délégué des pouvoirs spéciaux à cet effet.
5. Pourront faire partie des commissions spéciales, à titre permanent ou éventuel, des techniciens de compétence reconnue relativement à l'appréciation des sujets traités par la commission, sur demande et/ou désignation du Ministre de tutelle du service ou de l'institution concernée.
6. Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, les personnes demandées ou désignées auront un statut identique à celui des représentants permanents prévus à l'article 18°.

7. Les délibérations du Conseil scientifique, soit en session plénière, soit pendant les commissions, seront prises à la majorité absolue (moitié plus un) des voix des présents et des votants. Elles prendront la forme d'un avis ou une proposition, soumise à la décision postérieure de la Direction.

**ARTICLE 21°**  
(Unité de Gestion du Projet)

1. Il est créé au sein de l'INA une Unité de gestion du Projet qui est chargée de la coordination générale des différentes composantes du Programme de Gestion des Zones Côtières et de la Biodiversité.
2. Les attributions, compétences, ainsi que les moyens nécessaires au fonctionnement de l'UGP seront déterminés par décision du Conseil d'Administration de l'INA.
3. L'UGP est dirigée par le Directeur de INA, sur délégation du Conseil d'Administration de l'INA.

**CHAPITRE IV**  
**PATRIMOINE, RECETTES ET DÉPENSES ET AUDIT**

**ARTICLE 22°**  
(Patrimoine)

Le patrimoine de l'INA est constitué par l'universalité des biens, droits et obligations qu'il aura acquis ou contracté dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 23°**  
(Recettes de l'INA)

Constituent les recettes de l'INA :

- Les fonds mis à la disposition de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) par l'État, désigné comme dotation du budget et les subventions spécialement concédées ;
- Le pourcentage des taxes impôts autres pénalités collectés auprès des institutions publique et privé qui interviennent dans le domaine de l'environnement ;
- Les quantités perçues pour les services prêtés aux entités publiques et privés nationales ou étrangères ;
- Les revenus des biens que l'INA possède ou viendra à posséder relativement à ses patentes ou inventions ;

- Le produit des ventes de ses publications ainsi que de ses biens mobilier et immobilier lui appartenant en tant que patrimoine et dont il n'a plus besoin ;

- Le produit des emprunts autorisés par l'Etat ;

- Tout autre fonds que la loi autorise, tout contrat ou quelque autre titre qui lui est attribué en gage de dépôts existant à la Banque ;

#### **ARTICLE 24°** (Dépenses)

Constituent les dépenses de l'INA :

- Les dépenses de fonctionnement;

- Les coûts des acquisitions, manutentions et conservations des biens et services qu'il a utilisés.

#### **ARTICLE 25°** (Audit)

1. Les audits qui seront effectués à l'INA devront être à la demande de l'Etat et/ou des Bailleurs de Fonds sur les fonds mis à la disposition de l'UGP de l'INA.

2. Les audits seront effectués par un Cabinet spécialisé, désigné par suite d'un appel d'offres et d'un concours public.

### **CHAPITRE VI** **REGLES DE LA GESTION FINANCIÈRE**

#### **ARTICLE 26°** (Règles de Gestion Financière)

La gestion financière de l'INA sera régie par des instruments de gestion provisionnels suivant :

- Par son budget privatif annuel ;

- Par le Plan d'activités financières annuel et pluriannuel .

#### **ARTICLE 27°**

(Elaboration et Approbation du Budget)

L'élaboration et l'approbation du budget privatif de l'INA obéissent aux mêmes règles que celles en vigueur pour les organismes dotés de l'autonomie administrative et financière.

### **CHAPITRE VII SERVICE DU PERSONNEL**

#### **ARTICLE 28°**

(Services)

L'INA disposera des services techniques et administratifs nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Les services seront créés par décision du Conseil de Administration conformément aux domaines d'intervention et aux nécessités de fonctionnement.

#### **ARTICLE 29°**

(Personnel)

Le cadre du personnel de l'INA sera approuvé par arrêté du Premier Ministre, publié dans un Supplément du Bulletin Officiel.

#### **ARTICLE 30°**

(Statut)

Les travailleurs de l'INA sont régis par les normes applicables aux travailleurs des entreprises publiques, ou par le régime applicable aux travailleurs en commissions de service.

En matière de sécurité sociale, les travailleurs de l'INA (en incluant les membre de la Direction) seront soumis aux régime des fonctionnaires civils de l'État .

Le système de rémunération sera fixé et approuvé par le Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 31°**

(Abrogation)

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires sont abrogées.

Sont abrogées notamment :

- Toutes les législations antérieures à la date du 24 Septembre 1973, et qui seraient contraires aux principes énoncés dans la Constitution et dans la présente loi.

- Toutes les autres normes législatives et réglementaires en vigueur et qui seraient contraires à la présente loi.

**ARTICLE 32°**  
(Entrée en Vigueur)

La présente loi entrera en vigueur à partir de la date de sa publication dans le Journal Officiel.

Approuvé le \_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ 2003

Promulgué le \_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ 2003

Publié

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



## REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU

AVANT PROJET DE LOI CRÉANT

# L'INSTITUT DE LA BIODIVERSITÉ ET DES AIRES PROTÉGÉES

## CHAPITRE I OBJET, RÉGIME, FINS, DURÉE ET SIÈGE

### ARTICLE 1<sup>o</sup> (Nature Juridique)

L'Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (désigné IBAP), est un Etablissement public à caractère scientifique intervenant dans le domaine de la biodiversité et des aires protégées. Comme tous les autres Etablissements à caractère scientifique, il est doté d'une autonomie administrative, financière et d'un patrimoine propre. Il est placé sous la tutelle du Ministère du Développement Rural, de l'Agriculture, Forêts et Chasses.

### ARTICLE 2<sup>o</sup> (Régime Juridique)

Le régime juridique de l'IBAP est le même que celui applicable à l'intérieur du secteur para-public aux organismes et établissements publics à caractère scientifique du même type.

### ARTICLE 3<sup>o</sup> (Buts)

L'IBAP a pour buts d'entreprendre, promouvoir et coordonner les actions dans le domaine de la biodiversité et des aires protégées, particulièrement en ce qui concerne la formation et l'information des institutions publiques et privées, des citoyens, du secteur privé, des ONG. Il apporte son appui à l'ensemble des acteurs et aux associations agissant pour la défense de la biodiversité et des aires protégées, en tenant compte de leur représentation au niveau de ses organes de décision.

**ARTICLE 4°**  
(Durée)

1. L'IBAP a une durée indéterminée.
2. Son siège sera à Bissau. Toutefois, il pourra, sur décision de ses organes de direction, avoir des délégations ou d'autres formes de représentation en toute autre zone géographique du territoire national ou à l'étranger.

**CHAPITRE II**  
**DOMAINE D'ACTION, ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES**

**ARTICLE 5°**  
(Domaines d'action de l'IBAP)

1. **L'action de l'IBAP concerne toutes les entités et tous les domaines d'activités du secteur de la biodiversité et des aires protégées incluant les réserves naturelles ou constituées, les parcs, les forêts classées.**
2. L'IBAP développe ses activités sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 6°**  
(Attributions de l'IBAP)

Les attributions de l'IBAP sont :

1. Coordonner, orienter, mettre en œuvre et superviser la définition de la politique nationale ainsi que l'exécution des actions de protection, conservation et préservation de la biodiversité, des aires protégées, des parcs et réserves naturels et/ou constitués.
2. Promouvoir et sauvegarder les écosystèmes de biodiversité et d'aires protégées, promouvoir l'utilisation sociale et économique durable d'une partie du territoire, incluant les cours d'eau, les lacs et la mer.
3. Promouvoir par tous les moyens humains et techniques possibles, la gestion durable de la biodiversité.

**ARTICLE 7°**  
(Compétences de l'IBAP)

**L'Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées a pour compétences :**

- a) Étudier et proposer au Gouvernement la définition des politiques adaptées et l'exécution des actions de défense de la Biodiversité, des Aires protégées, Parcs et Réserves Naturelles;
- b) Gérer les Aires Protégées et les espèces menacées à travers la définition d'une stratégie et d'un plan d'actions pour conserver la Biodiversité ;
- c) Dynamiser les processus de création des aires protégées avec un statut plus approprié ;
- d) Créer et mettre en oeuvre les activités du Centre d'Études et de Suivi de la Biodiversité (CEMB);
- e) Etudier et promouvoir la formation et l'appui technique et scientifique aux populations pour défendre la biodiversité et les aires protégées;
- f) Préparer un plan de gestion pour les espèces menacées, et un Plan de suivi de la Biodiversité dans les aires protégées ;
- g) Contrôler et réprimer les captures et le commerce illégal des espèces ;
- h) Promouvoir des activités de recherche sur la Biodiversité et les espèces menacées à travers le Centre d'Études et de Suivi de la Biodiversité
- i) Dynamiser les processus de gestion participative des aires protégées impliquant les populations et communautés résidentes dans la gestion des ressources naturelles ;
- j) Etablir des contacts réguliers avec les organismes étrangers similaires en promouvant des actions communes, notamment de formation et d'information;
- k) Dynamiser en général l'application et l'approfondissement des mesures prévues dans la loi sur les aires protégées ;
- l) Emettre des avis sur toute loi, accords, conventions et protocole portant sur le domaine d'intervention en rapport avec la Biodiversité et les Aires Protégées;
- m) Proposer des normes et réglementations dans le domaine des aires protégées;
- n) Elaborer et proposer l'adoption rapide par les pouvoirs publics des nouveaux projets de lois et règlements relatifs à la préservation, la conservation des aires protégées et de la biodiversité ;
- o) Exercer toute autre attribution prévue dans le cadre des lois, des règlements ou par l'autorité de tutelle.

### **CHAPITRE III STRUCTURE ORGANIQUE**

#### **ARTICLE 8°** (Organes de l'IBAP)

**L'IBAP est constitué par les organes suivants:**

- a) Conseil d'Administration ;
- b) Direction ;
- c) Conseil Scientifique.

#### **ARTICLE 9°** (Conseil d'Administration de l'IBAP)

1. Le Conseil d'administration est l'organe de l'Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées compétent pour fixer les principes généraux, la définition des objectifs, l'élaboration des différents plans d'activité et règles budgétaires, ainsi que le suivi de la gestion et du bon fonctionnement de l'Institut.

2. Le Conseil d'Administration est présidé par un Président désigné à la suite d'un concours public. Il est assisté par un Vice-Président et un Secrétaire qui sont élus sur une liste, pour une période de 5 (cinq) ans renouvelable une fois.

#### **ARTICLE 10°** (Composition du Conseil d'Administration de l'IBAP)

**1. Le Conseil d'Administration de l'IBAP est composée par :**

- a) Le Président du Conseil d'Administration de l'IBAP, qui en assure la présidence;
- b) Le Directeur de l'IBAP;
- c) Un représentant de l'INA ;
- d) Un représentant de l'UICN ;
- e) Un coordinateur de chaque parc déjà constitué;
- f) Un représentant de la Direction de la Planification Côtière;
- g) Un représentant du Ministère de Développement Rural, de l'Agriculture des Forêts et de la Chasse ;
- h) Un représentant des Ressources Naturelles ;

- i) Deux représentants des habitants résidents dans les parcs et aires protégées ;
- j) Un représentant des associations de défense de l'environnement ;

2. Les désignations concernant le point i) devront se faire par élections des populations habitants dans les parcs et aires protégées.

### **ARTICLE 11°**

(Attributions du Conseil d'Administration de l'IBAP)

Le Conseil d'Administration a pour compétences, de donner des avis sur toutes questions soumises par le Président de l'IBAP, ainsi que par le Gouvernement, notamment :

- a) Approuver les plans d'activités annuel et pluriannuel de l'IBAP;
- b) Approuver le rapport d'activités en ce qui concerne les plans d'activités mentionnés à l'alinéa a) ;
- c) Approuver les plans généraux d'activités et de développement de l'IBAP ;
- d) Approuver la politique de formation et de promotion des carrières spécifiques du personnel de l'IBAP ;
- e) Approuver les critères de sélection et de nomination aux postes de Directeur et de Directeur Adjoint de l'IBAP.
- f) Créer des groupes de travail, et conférer des tâches en contrôlant les résultats des activités ;
- k) Contrôler et surveiller (en collaboration avec l'INA) les grands travaux ayant des conséquences sur la Biodiversité et les Aires Protégées;
- l) Approuver et valider toutes études sur la Biodiversité et les Aires Protégées réalisées par un organisme national ou étranger ;
- m) Créer et organiser la Centre d'Études et de Suivi de la Biodiversité(CEMB);
- n) Assister et appuyer le Président et le Directeur dans l'exécution des tâches courantes et de gestion de l'IBAP.

### **ARTICLE 12°**

(Compétences du Président du Conseil d'Administration de l'IBAP)

Les compétences du Président du Conseil d'Administration de l'IBAP sont :

- a) Convoquer et présider les réunions du Conseil d'Administration ;

- b) Promouvoir auprès des pouvoirs publics la défense et la mise en œuvre des objectifs de l'IBAP ;
- c) Veiller au respect des statuts, lois et règlements dans le domaine de la biodiversité et des Aires protégées.
- d) Veiller à la bonne coordination des activités entre l'IBAP et l'INA et entre l'IBAP et les autres organismes nationaux et internationaux.

### **ARTICLE 13°**

(Fonctionnement du Conseil d'Administration de l'IBAP)

1. Le Conseil d'Administration de l'IBAP se réunit ordinairement au moins une fois par mois sur convocation de son Président.
2. Le quorum exigé pour la tenue de la réunion du Conseil d'Administration est au moins la moitié de ses membres.
3. Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement et solidairement responsables pour toute décision adoptée pendant la tenue des conseils. Exceptionnellement, les cas de désaccords seront dûment mentionnés dans les procès verbaux de réunion.
4. Tous les membres du Conseil d'Administration ont droit à la parole et au vote lors des réunions du Conseil d'Administration.
5. Les décisions sont prises pendant les réunions à la majorité absolue des voix exprimées (moitié plus un).
6. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
7. Les compte rendus de chaque réunion du Conseil d'Administration seront mentionnés dans les procès verbaux et signés par tous les membres présents et votants.

### **ARTICLE 14°**

(Direction de l'IBAP)

1. La gestion de l'Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées est assurée par un Directeur et un Directeur Adjoint à qui le Directeur pourra déléguer ses compétences conformément à la loi et aux fonctions qui lui seront attribuées par le Conseil d'Administration.
2. L'occupation du poste de directeur et de Directeur Adjoint se fera par sélection de candidats, à la suite d'un appel d'offres public, et d'un concours public conformément au règlement approuvé par le Conseil d'Administration de l'IBAP.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de l'IBAP sera assisté par un Secrétariat qui assurera les activités courantes de l'IBAP.

## **ARTICLE 15°**

(Attributions du Directeur de l'IBAP)

Le Directeur de l'IBAP a les compétences suivantes :

- a) Diriger, coordonner les activités de l'IBAP ;
- b) Représenter l'IBAP en justice et dans tous les actes de la vie civile.;
- c) Préparer et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration et du Ministre de Développement Rural et Agriculture Forêts et Chasses le budget et le programme d'activités de l'IBAP ;
- d) Préparer et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration et du Ministre du Développement Rural, Agriculture Forêts et Chasses, le rapport des comptes de l'IBAP ;
- e) Proposer au Conseil d'Administration l'organisation et l'encadrement du personnel, ainsi que ses modifications ;
- f) Elaborer les propositions de réglementation interne et de fonctionnement pour les services et départements de l'IBAP ;
- g) Coordonner les services d'appui et de documentation ;
- h) Convoquer les réunions de Direction et du Conseil Scientifique ;
- i) Présider les Sessions du Conseil Scientifique;
- j) Nommer et fixer les attributions des Coordinateurs de Groupes de travail ;
- k) Nommer et fixer les attributions du personnel dirigeant et administratif de l'IBAP ;
- l) Exercer toute autre attribution qui lui sera déléguée par le Conseil d'Administration, et qui est prévue par les lois et règlements, ou par le présent statut.

## **ARTICLE 16°**

(Fonctionnement de la Direction de l'IBAP)

1. La Direction de l'IBAP fonctionne sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son Président. Elle exerce ses attributions (comme les autres organes de l'IBAP) sous la tutelle du Ministère du développement Rural, de l'Agriculture, Forêts et chasses.
2. La Direction de l'IBAP bénéficie de tous les avantages liés au fonctionnement des services publics de l'Etat.
3. Les membres des services et du secrétariat ainsi que du personnel sont sous l'autorité du directeur dans l'exécution des tâches courantes et des objectifs de l'IBAP.

**ARTICLE 17°**  
(Conseil Scientifique de l'ONNA)

Le Conseil Scientifique de l'ONNA est l'organe de consultation sur la politique, les grandes orientations, les investigations, études et recherche, pouvant aider à la mise en œuvre des activités de l'OBAP dans le domaine de la biodiversité et des Aires Protégées.

**ARTICLE 18°**  
(Composition du Conseil Scientifique de l'OBAP)

1. Le Conseil Scientifique de l'OBAP est composé par le Directeur, le Directeur Adjoint et par les membres suivants :

- a) Un représentant de l'INEP ;
- b) Un représentant de l'INPA ;
- c) Un représentant du CIPA;
- d) Un représentant de l'NITA ;
- e) Un représentant de l'UICN ;
- f) Un représentant de l'ONNA ;
- g) Un représentant de la Direction Générale des Forêts et Chasse ;
- h) Un représentant de la Direction de la Planification Côtière ;
- i) Un représentant des Universités Nationales impliquées dans le domaine de la biodiversité, des aires protégées, de l'aménagement du territoire et du patrimoine naturel et/ou bâti;
- j) Toutes autres compétences que le Conseil Scientifique pourrait associer à ses travaux .

2. La nomination des différents représentants cités plus haut sera effectuée par arrêté du Ministre du Développement Rural, Agriculture forêts et chasses sur proposition des institutions concernées.

3. Cette proposition devra concerner des personnes ayant une connaissance et une expérience suffisantes pour l'exercice de ces fonctions de représentation dans le Conseil scientifique.

4. Le mandat des membres du conseil scientifique sera de trois ans, renouvelables une fois.

5. En cas d'empêchement d'un représentant, le Ministre ou l'institution représentée procédera à la nomination d'un suppléant qui exercera immédiatement ses fonctions. Il ne pourra pas y avoir lieu de suppléance occasionnelle, sauf en cas de motif exceptionnel et justifié.

## **ARTICLE 19°**

### 10 (Attributions du Conseil Scientifique)

1. Le Conseil Scientifique doit se prononcer sur toutes les questions posées par le Président du Conseil d'Administration et/ou le Directeur de l'IBAP, notamment :

- a) Se prononcer sur le Plan de travail annuel et pluriannuel de l'IBAP ;
- b) Emettre des avis sur toute étude à caractère scientifique portant sur la protection, la conservation, et la gestion de la biodiversité, et des aires protégées ;
- c) Se prononcer sur les relations entre l'IBAP et les Divers organismes de l'Etat et autres entités compétentes en matière scientifique et de recherche, qui conditionnent la réalisation des activités de l'IBAP. Se prononcer également sur les possibilités de délégation de pouvoirs à donner par décision spéciale à chacun de ces organismes et entités représentés au niveau du conseil scientifique.
- d) Se prononcer sur la politique de formation professionnelle et des carrières spécifiques du personnel de l'IBAP ;
- e) Discuter et donner son avis sur les grandes lignes d'investigation, d'études et de recherches à exécuter par l'IBAP ;
- f) Se prononcer sur tout autre sujet à caractère scientifique et technique qui lui sera soumis éventuellement par le Président de l'IBAP.

## **ARTICLE 20°**

### (Fonctionnement)

1. Le conseil scientifique fonctionne en sessions plénières ou en commissions spéciales.
2. Les sessions plénières auront lieu au moins une fois par mois au siège de l'IBAP, sur convocation du Directeur de l'IBAP, et elles auront pour objet, spécialement de mettre en œuvre les attributions et fonctions prévues aux points b), d) et e) de l'article 19°.
3. Il y aura des commissions spéciales, notamment pour l'exercice des attributions et fonctions prévues aux points a) et c) de l'article 19°.
4. Les sessions des commissions spéciales auront lieu au moins une fois par mois et elles pourront être convoquées et présidées par le Directeur ou le Directeur Adjoint de l'IBAP ou par le membre du conseil scientifique à qui on a délégué des pouvoirs spéciaux à cet effet.
5. Pourront faire partie des commissions spéciales, à titre permanent ou temporaire, des techniciens de compétence reconnue relativement à la discussion des sujets traités par la commission, sur demande et/ou désignation du Ministre de tutelle, ou du service ou institution concerné.

6. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les personnes demandées ou désignées auront un statut identique à celui des représentants permanents prévus dans l'article 18°.

7. Les délibérations du conseil scientifique, soit en session plénière soit pendant les commissions, seront prises à la majorité des voix des présents et des votants. Elles seront prises sous la forme d'un avis ou une proposition, soumis à la décision postérieure de la Direction.

#### **CHAPITRE IV PATRIMOINE, RECETTES ET DEPENSES ET AUDIT**

##### **ARTICLE 21° (Patrimoine)**

Le patrimoine de l'IBAP est constitué par l'universalité des biens, droits et obligations qu'il aura acquis ou contractés dans l'exercice de ses activités.

##### **ARTICLE 22° (Recettes de l'IBAP)**

Constituent les recettes de l'IBAP :

- Les fonds provenant de la Fondation pour la Biodiversité de la Guinée Bissau ;
- Les fonds mis à sa disposition par l'Unité de Gestion du projet (UGP), désignés comme dotation du budget et les subventions spécialement concédés ;
- Le pourcentage des taxes, impôts et autres pénalités dues et collectés auprès des institutions publiques et privées qui interviennent dans le domaine de l'environnement ;
- Les quantités perçues pour le service prêté à des institutions publiques et privées nationales et/ou étrangères ;
- Le revenu des biens que l'IBAP possède ou viendra à posséder relativement à ses produits, brevets ou inventions ;
- Le produit des ventes de ses publications ainsi que de ses biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et du patrimoine dont il n'a plus besoin ;
- Le produit des emprunts autorisés par l'État ;
- Tout autre fonds que la loi autorise : contrat ou quelque autre titre qui lui est attribué en gage de dépôts existant à la Banque ;

**ARTICLE 23°**  
(Dépenses)

Constituent les dépenses de l'ABAP :

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les coût des acquisitions, manutentions et conservations des biens et services qu'il a utilisés.

**ARTICLE 24°**  
(Audit)

1. Les audits qui seront effectués à l'ABAP devront être à la demande de l'Etat et/ou des Bailleurs du Fonds sur les fonds mis à la disposition de l'ABAP.

2. Les audit seront effectués par un Cabinet spécialisé, désigné par un appel d'offres et un concours public.

**CHAPITRE VI**  
**REGLES DE LA GESTION FINANCIÈRE**

**ARTICLE 25°**  
(Règles de la Gestion Financière)

La gestion financière de l'ABAP sera régie par des instruments de gestion provisionnel suivants :

- Par sont budget privatif annuel ;
- Par son Plan d'activités financières annuel et pluriannuel .

**ARTICLE 26°**  
(Elaboration et Approbation du Budget)

L'élaboration et l'approbation du budget privatif de l'ABAP obéit aux règles fixées pour les organismes à caractère public dotés de l'autonomie administrative et financière.

**CHAPITRE VII**  
**SERVICE DU PERSONNEL**

**ARTICLE 27°**  
(Services)

L'IBAP disposera des services techniques et administratifs nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Les services seront créés par décision du Conseil de Administration conformément aux différents domaines d'intervention et aux nécessités de fonctionnement de l'IBAP.

**ARTICLE 28°**  
( Personnel)

Le cadre du personnel de l'IBAP sera approuvé par arrêté du Ministre du Développement Rural, Agriculture, Forêts et chasses, publié dans un Supplément du Bulletin Officiel.

**ARTICLE 29°**  
(Statut)

Les travailleurs de l'IBAP sont régis par les normes applicables aux travailleurs des entreprises publiques, ou par le régime applicable aux travailleurs en commissions de service.

En matière de sécurité sociale, les travailleurs de l'IBAP (y compris les membres de la Direction) seront soumis au régime juridique applicable pour les fonctionnaires civils de l'État .

Le système de rémunération sera fixé et approuvé par le Conseil d'Administration.

**CHAPITRE VIII**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 30°**  
(Abrogation)

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires sont abrogées.

Sont abrogées notamment :

- Toutes les législations antérieures à la date du 24 Septembre 1973, contraires aux principes fixés par la Constitution et la présente loi ;
- Toutes les autres réglementations contraires à la présente loi.

**ARTICLE 31°**  
(Entrée en Vigueur)

La présente loi entrera en vigueur à partir de la date de sa publication dans le Bulletin Officiel.

Approuvé le \_\_\_ de \_\_\_\_\_ 2003

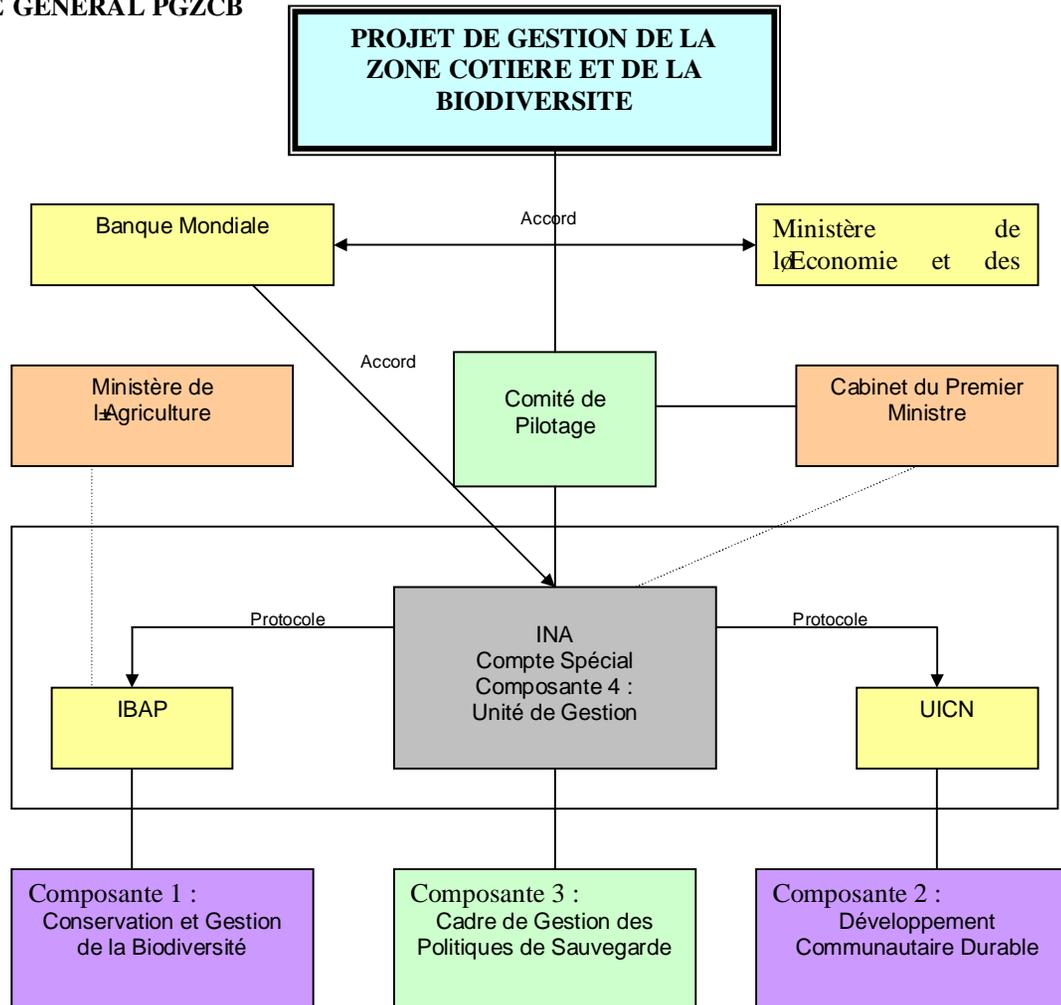
Promulgué le \_\_\_ de \_\_\_\_\_ 2003

Publié

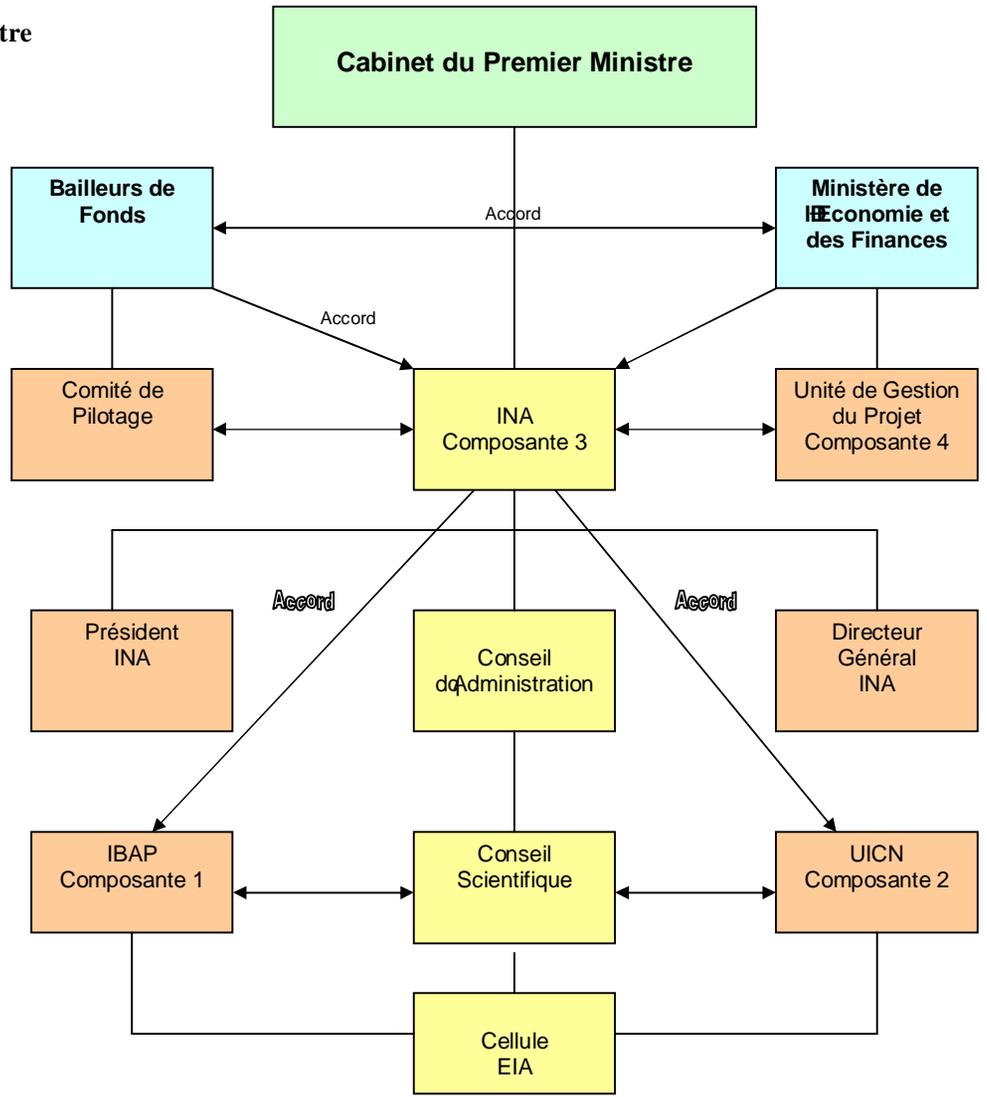
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**ANNEXE 2 : PRINCIPAUX SCHÉMAS DU MONTAGE INSTITUTIONNEL**

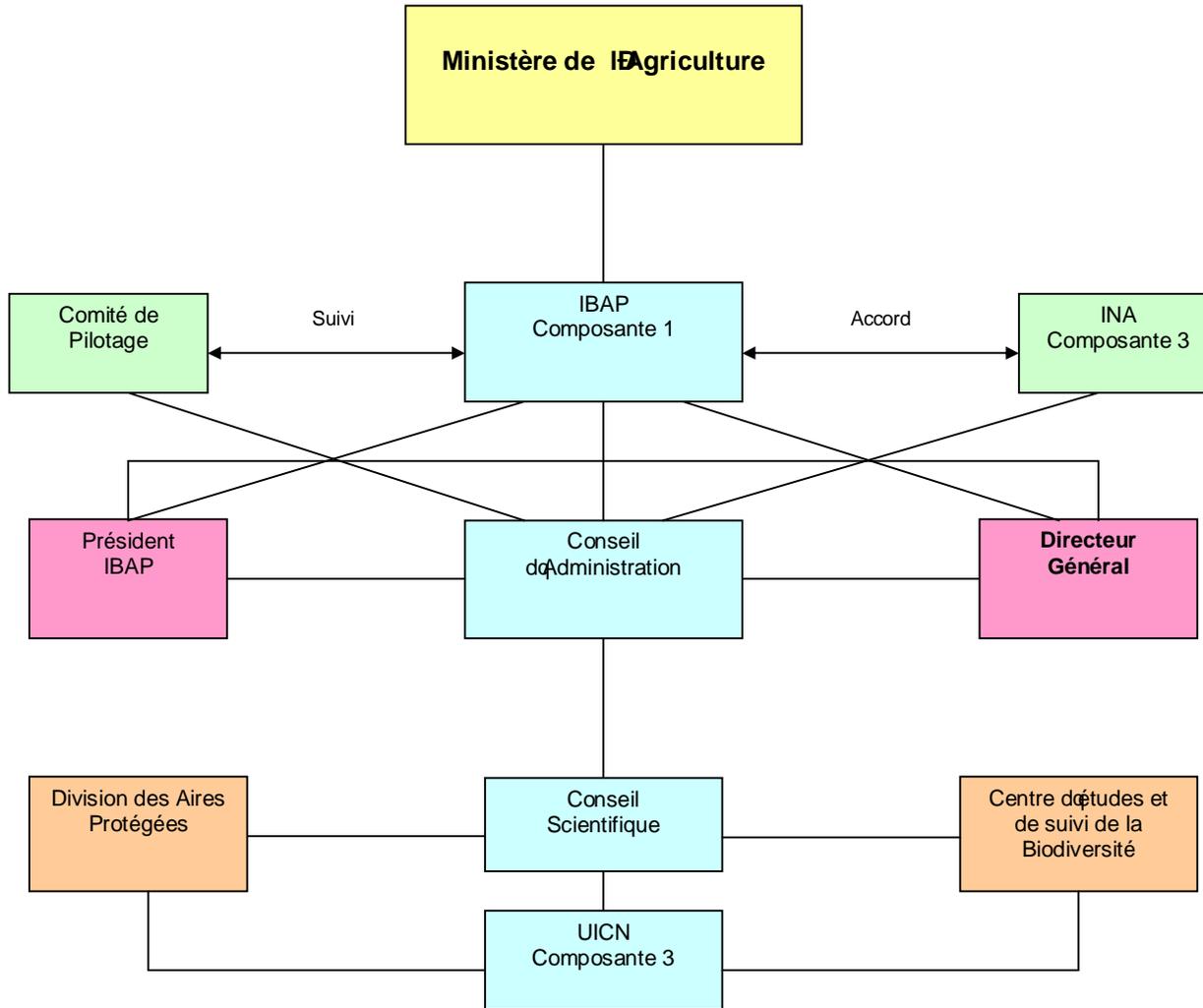
**OPTION 1 : MONTAGE GENERAL PGZCB**



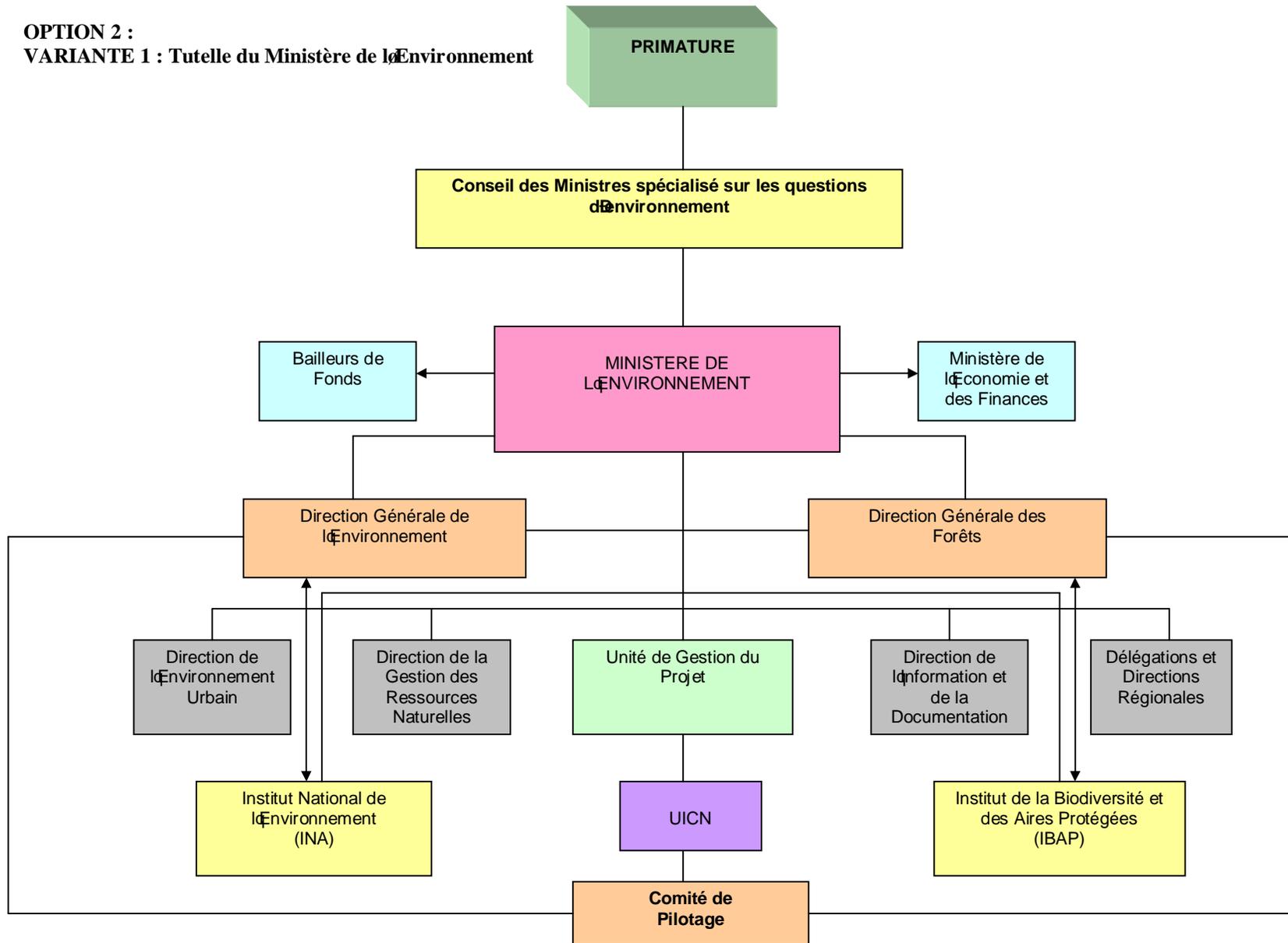
**OPTION 1 : INA**  
**Tutelle du Premier Ministre**



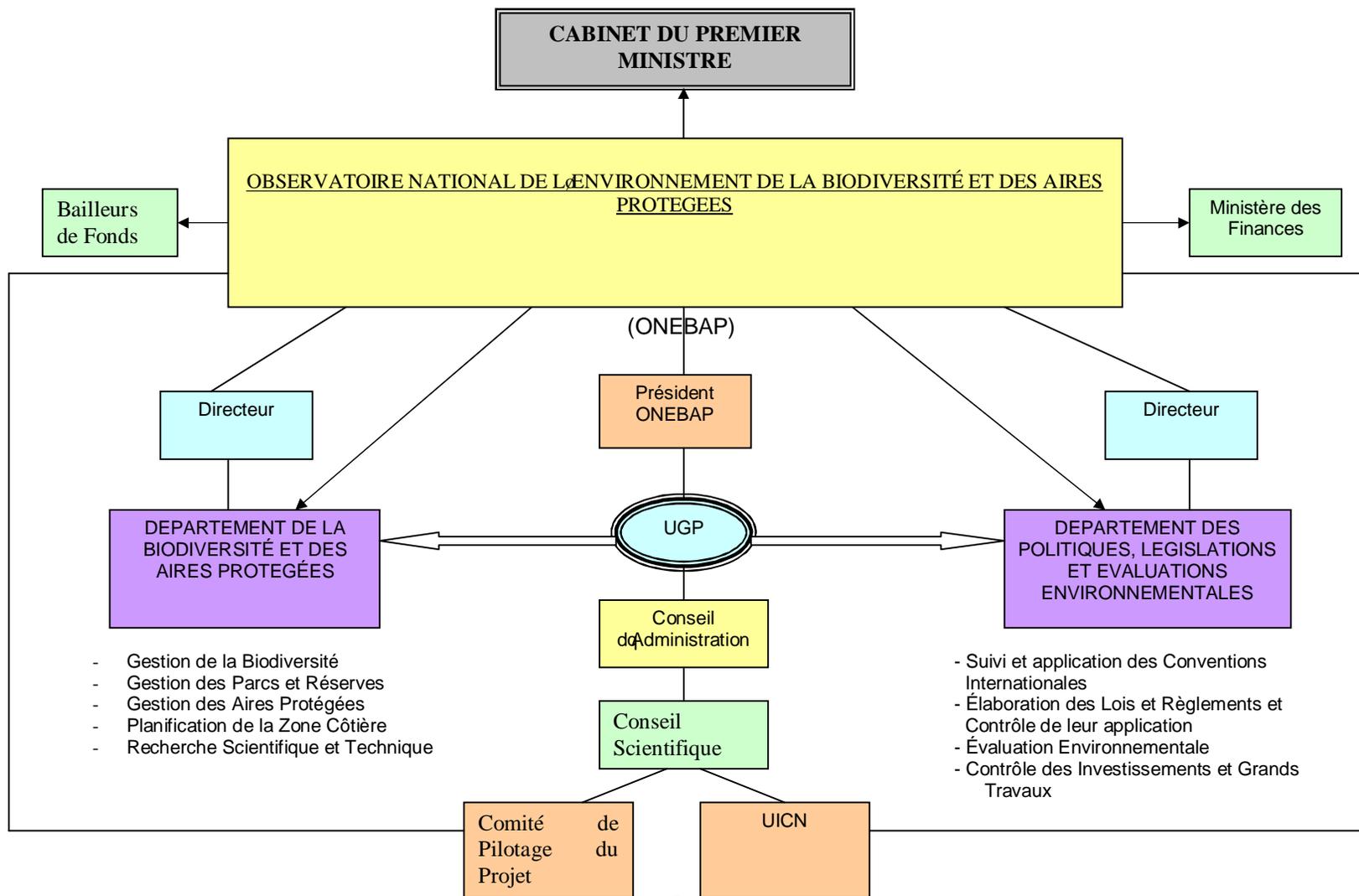
**OPTION 1 : IBAP**  
Tutelle du Ministère de l'Agriculture



**OPTION 2 :**  
**VARIANTE 1 : Tutelle du Ministère de l'Environnement**



**OPTION 2 :**  
**VARIANTE 2 : Tutelle du Premier Ministre**



### **ANNEXE 3 : PROGRAMME DE FORMATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES.**

Pour fonctionner correctement et atteindre les objectifs statutaires, les principaux organes de l'ANA et de l'ABAP doivent bénéficier d'un Programme de Formation et de renforcement des capacités. Il faut dire que l'inscription de cette obligation dans les TDR de la présente étude s'inscrit en droite ligne avec les orientations du Plan National de gestion de l'Environnement (PNGE) de la Guinée-Bissau. Il faut jeter un regard sur les orientations du PNGE dans ce domaine avant d'envisager le contenu d'un tel programme pour l'ANA et l'ABAP.

#### **Aperçu général du Programme national de renforcement des capacités institutionnelles dans le PNGE :**

Dans le cadre de l'application de la politique de l'environnement du Gouvernement bissau-guinéen, il revient en principe au département ministériel chargé de l'environnement de proposer ce programme national de renforcement des capacités des différents acteurs impliqués dans la gestion matérielle de l'environnement. L'annexe 3 du PNGE décrit de manière sommaire ce programme et indique le contexte (page 109). Il s'agit de :

- Nécessité de la création d'une structure stable, responsable, et constituant un centre de décision capable de faire face aux défis du présent ;
- Formation et spécialisation des cadres ;
- Création des infrastructures ;
- Encadrement juridique et institutionnel ;

Cela se justifie par les caractéristiques du secteur de l'environnement en Guinée-Bissau qui sont les suivantes :

- Instabilité gouvernementale et ministérielle ;
- Insuffisance des cadres ;
- Limitation du cadre physique pour un fonctionnement approprié ;
- Faible disponibilité de la circulation de l'information et de la sensibilisation des populations sur la problématique de l'environnement.

Les bénéficiaires principaux du programme de renforcement des capacités sont les populations en général, les institutions gouvernementales, les ONG. Pour cela, les problèmes à résoudre sont les suivants :

- Spécialisation des cadres ;
- Disponibilité des ressources matérielles et des équipements ;

- Programme d'éducation environnementale visant à atteindre tous les acteurs et toutes les couches de la populations ( écoles, quartiers, fonction publique, autorités traditionnelles) ;
- Structures stables, capables et crédibles ;
- Création de banques de données et d'informations ;
- Création d'espaces de dialogues et de concertation entre les différents interlocuteurs.

Les principaux intervenants sont :

- Le Ministère chargé de la programmation, de la supervision et de la coordination de l'environnement ;
- Tous les Départements ministériels du Gouvernement ;
- La Société civile à travers ses différentes formes de représentation ;
- Les ONGs nationales et internationales ;
- Les partenaires au développement (PNUD, UICN, Union Européenne, FAO, BAD , FMI, BM, GEF, PNUMA, OMM, OMS, etc).

L'objectif global du Programme est de développer et consolider les structures endogènes en apportant des réponses efficaces et efficaces aux problèmes de développement durable en Guinée-Bissau. Parmi les objectifs spécifiques, on peut citer :

- La capacité et la qualification des cadres ;
- La définition et la mise en place d'une base juridique et institutionnelle en matière d'environnement (Code de l'environnement, cadre organique du Gouvernement, organigramme) ;
- Le renforcement des infrastructures par la création spécifique d'installations dans le secteur de l'environnement ;
- Le renforcement des infrastructures par la création spécifique d'installations et réceptifs hôteliers dans le secteur du Tourisme ;
- Le relèvement du niveau de la culture environnementale par la mise en œuvre de l'éducation environnementale.

Les résultats attendus sont entre autres :

- l'existence d'un espace physique permettant de meilleures conditions de travail ;
- La disponibilité de cadres qualifiés ;

- L'existence d'une structure stable, responsable et capable de trouver et de prendre la décision pour apporter les solutions aux problèmes d'environnement.

Les activités portent sur :

- La législation environnementale ;
- La coordination nationale des actions dans le domaine de l'environnement ;
- La formation et la sensibilisation.

Cet aperçu sommaire des orientations du PNGE en matière de renforcement des capacités permet de comprendre l'importance d'un programme adapté pour l'INA et l'IBAP dans ce domaine.

### **Principaux axes possibles du Programme de renforcement des capacités institutionnelles pour INA et IBAP :**

La création de INA et de IBAP va constituer le couronnement d'une institutionnalisation. Or, les obstacles à l'institutionnalisation s'expliquent toujours par le fait que les approches de conservation et de gestion des ressources de l'environnement sont mises en œuvre par des institutions qui n'ont pas d'approche systématique de construction des connaissances, de l'expertise, et des compétences. En plus, elles manquent de capacités institutionnelles et administratives requises pour accompagner ces approches.

C'est la raison pour laquelle la mise en place d'un programme de renforcement des capacités pour INA et IBAP va concerner tous les organes qui les composent. L'objectif principal sera de renforcer les compétences en matière de gestion des deux instituts, et de renforcer les capacités techniques des acteurs que sont :

- Les responsables directs de l'INA et de l'IBAP (Présidents, Directeurs, Unité de gestion du projet, Conseils scientifiques notamment) ;
- Personnels administratifs et techniques des deux instituts ;
- Les communautés locales concernées par l'exécution du PGZCB ;
- Les groupes de femmes, de jeunes et les élus locaux ;
- Les ONGs concernées par l'application du PGZCB ;
- Le secteur privé intervenant dans le PGZCB ;
- Les organes gouvernementaux concernés (environnement, tourisme, industrie, santé, pêche, urbanisme, aménagement du territoire, etc) ;
- Les Universités.

Le programme de renforcement des capacités pour INA et IBAP sera un programme commun aux deux instituts. Il sera mis en œuvre à travers les axes suivants :

- Conception d'un système pour informatiser les renseignements (données, bibliographie, SIG) et les outils de gestion (suivi et gestion des écosystèmes et des ressources) et pour les utiliser, afin d'étudier les interactions dynamiques entre les processus socioéconomiques et écologiques et la protection de l'environnement et de la diversité biologique. Ces renseignements sur la recherche vont servir à soutenir les prises de décision et à faire des comparaisons entre les milieux naturels et les aires protégées ;
- Fourniture d'équipements de base (petits laboratoires et accès à l'internet) pour faciliter la formation et la recherche, les échanges d'information et de meilleures communications entre les deux instituts, et entre eux et les autres acteurs (UICN, Départements ministériels, ONGs, Associations, secteur privé, etc) ;
- Mise en place d'un système d'évaluation des impacts sur l'environnement de toutes les activités, programmes et projets intervenant sur le territoire de la Guinée-Bissau en général, et dans le cadre du PGZCB en particulier ;
- Mise en place d'un système d'informations détaillé et à jour des différentes activités touristiques exercées sur le territoire national. Cette connaissance va permettre de mieux valoriser les activités touristiques et d'en faire des éléments déterminants dans la protection et la gestion des aires protégées (le tourisme de vision notamment) ;
- Enseignement et vulgarisation des conventions internationales sur l'environnement et la biodiversité, des lois et règlements en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, en mettant l'accent sur l'approche comparative des systèmes juridiques et sur les modes de règlements négociés des conflits ;
- Mise à disposition des résultats des recherches entreprises, des meilleures pratiques et des leçons apprises ;
- Mise en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation dans les différents organes d'INA et d'IBAP, dans les aires protégées et les principaux secteurs visés par le PGZCB, ceci en collaboration avec les différents Ministères concernés et en employant tous les médias appropriés à chaque groupe de partenaires ;
- Mise au point d'un programme national de formation centré principalement sur les cadres, les techniciens et les experts de INA et de IBAP, les autres structures gouvernementales, les ONGs et le secteur privé. L'objectif sera d'améliorer les capacités techniques y compris les méthodologies en matière de développement participatif et de résolution des conflits dans le domaine de la protection de l'environnement, de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ;
- Création d'un mécanisme pour l'intégration de la participation communautaire dans les prises de décision du PGZCB (Conseils d'administration, Directions, conseils scientifiques, commissions, etc). Ce mécanisme comprendra l'intégration des connaissances techniques locales chaque fois qu'elles s'avèreront appropriées dans les différentes composantes du PGZCB.

Les résultats du programme de renforcement des capacités de INA et de IBAP seront considérés atteints grâce à la réalisation des points suivants :

- L'élaboration d'un cadre institutionnel, législatif et réglementaire adapté à la gestion de l'environnement, de la biodiversité et des aires protégées de Guinée-Bissau;
- Une meilleure conservation de la biodiversité et des aires protégées en Guinée-Bissau par l'existence d'une politique de valorisation des activités touristiques respectant les principes et règles juridiques de l'environnement; cette valorisation devra passer nécessairement par la promotion du tourisme à travers le Plan de développement touristique national ;
- L'adoption de stratégies de modes de vie soutenables dans les aires protégées, les centres urbains et zones rurales, et sur l'ensemble du territoire de Guinée-Bissau ;
- Un meilleur contrôle des investissements, grands travaux, programmes et projets par leur comparaison avec les lois et règlements sur l'environnement en général, et sur les études d'impact en particulier ;
- L'adoption de protocoles (INA-IBAP, INA-UICN notamment) pour la recherche et le suivi, la mise en place et le financement de projets de recherche à long terme sur l'impact de l'utilisation des terres sur les populations urbaines et rurales, la biodiversité, les aires protégées, et l'activité économique en général ;
- La création d'une base de données interactive destinée à des fins scientifique et de gestion ;
- La mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation effectifs permettant d'avoir une adaptation constante des objectifs de la recherche aux besoins socioéconomiques ;
- L'amélioration des compétences dans le domaine de la gestion et des capacités techniques de tous les partenaires (Personnels de INA IBAP, UICN, Services gouvernementaux, Communautés locales, ONGs, secteur privé, Universités) impliqués dans la gestion de l'environnement, de la biodiversité et des aires protégées ;
- La mise en place de mécanismes de médiation du travail (applicables dans les deux instituts, dans les aires protégées, et dans les différentes administrations et structures publiques et privées, les communautés locales, les ONGs) pour la gestion et la résolution des conflits pouvant survenir dans la mise en œuvre du PGZCB ;
- L'existence d'un flux d'informations scientifiques et techniques sur la gestion de l'environnement en général, et sur une meilleure connaissance permettant de valoriser de façon optimale la biodiversité et les aires protégées en Guinée-Bissau. Ce flux d'informations pourra être mis en évidence lors d'ateliers et de conférences électroniques.

## **ANNEXE 4 : CAHIER DES CHARGES GENERALES REGISSANT LES ACTIVITES DE INA ET DE IBAP.**

### **Préambule :**

Le Programme de Gestion de la Zone Côtière et de la Biodiversité (PGZCB) en Guinée-Bissau constitue un important volet de l'action générale du Gouvernement en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Les pouvoirs publics ont dans ce cadre, pris la décision de créer deux instituts (l'INA et l'IBAP) en application des composantes 1 et 3 du projet. Cette création s'inscrit dans la perspective de la valorisation à long terme des ressources de la biodiversité et des aires protégées, mais aussi dans la perspective de l'amélioration générale de l'environnement en Guinée-Bissau.

En application des deux projets de lois de création, le présent cahier des charges vient indiquer les charges générales qui pèsent sur l'INA et l'IBAP. Le cahier des charges a pour objet principal de définir et réglementer les relations entre l'Etat et les deux Instituts, ainsi que les autres partenaires intervenant dans la mise en œuvre du PGZCB. Il complète les deux projets de textes de lois.

Son application est valable pour les deux instituts en tant qu'outil de travail fixant les rôles et responsabilités dans le but de faciliter une mise en œuvre harmonisée du PGZCB.

## **CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT**

### **Article 1**

L'Etat de Guinée-Bissau prépare, adopte et promulgue les lois de création de l'Institut National de l'Environnement (INA) et de l'Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP).

Le montage, le fonctionnement et la prise en charge des instituts sont assurés au nom de l'Etat de Guinée-Bissau par les partenaires au développement conformément au document du projet et aux accords pertinents conclus dans ce domaine.

### **Article 2**

Les départements ministériels de l'Etat (avec l'appui des partenaires au développement en cas de nécessité) mettent sur leur demande à la disposition de l'INA et de l'IBAP, les compétences requises pour le déroulement normal des activités, la formation des populations en vue de leur meilleure implication dans la gestion de l'environnement, de la biodiversité et des aires protégées.

L'Etat, à travers ses services compétents, assure la protection des zones d'intervention du projet contre les empiètements et les irrégularités. Cette protection peut requérir si cela est nécessaire les forces de l'ordre et l'appui des populations.

### **Article 3**

L'Etat s'engage à accorder toutes les facilités administratives nécessaires au bon déroulement des activités prévues par l'INA et l'IBAP dans le cadre du PGZCB. Ces facilités pourront concerner l'accès aux sites prévus pour les activités, l'importation, la circulation et la vente du matériel et des équipements acquis, l'obtention des dérogations spéciales indispensables à la mise en oeuvre des activités prévues.

## **CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS DE L'INA ET DE L'IBAP**

### **Article 4**

L'Institut National de l'Environnement (INA), et l'Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP) s'engagent à préparer et à faire adopter, chacun en ce qui le concerne, et dans le respect des lois de création, des plans et programmes d'activités et de gestion.

Ces plans, programmes et activités devront être approuvés préalablement par les autorités de tutelle (Premier Ministre et Ministre du développement Rural, de l'Agriculture, des forêts et chasses) avant tout commencement d'exécution.

### **Article 5**

L'Unité de Gestion de Projet (UGP) sera l'organe central de coordination des activités du PGZCB. Sous l'autorité du Président et du Directeur de l'INA, l'UGP aura la responsabilité de gérer les fonds mis à la disposition du PGZCB par les partenaires au développement.

Les deux instituts s'engagent à appliquer et à se soumettre aux règles de coordination fixées par l'UGP et approuvées par les organes de décision compétents des deux instituts.

### **Article 6**

Dans le cadre de l'exécution des activités du PGZCB, l'INA et l'IBAP s'efforceront de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales et urbaines. Dans le cadre de cet effort, ils sont tenus de :

- Préparer et faire appliquer un système de formation appropriée, susceptible d'améliorer les capacités organisationnelles et techniques des populations riveraines ou proches des activités ;
- Accorder une priorité d'embauche aux nationaux en général et aux populations riveraines des activités du projet en particulier ;
- Contribuer de manière raisonnable à l'institutionnalisation d'un système de rémunération et de micro-financement des activités des populations les plus démunies (notamment la composante 2 avec le FIAL) ;
- Soutenir par tous les moyens la réalisation des objectifs du PGZCB.

### **Article 7**

L'ANA et l'ABAP s'engagent à mettre à la disposition de l'État, des populations et des partenaires au développement, des informations sûres en ce qui concerne :

- la comptabilité et le mode de gestion financière de l'UGP chargé de la coordination de l'ensemble des activités du PGZCB ;
- Toutes les informations scientifiques, et techniques capables de constituer les banques de données pour l'environnement, la biodiversité et les aires protégées.

## **CHAPITRE 3 : LES DROITS DE L'ANA ET DE L'ABAP**

### **Article 8**

L'ANA et l'ABAP agissent dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et des pouvoirs qui leur ont été conférés par les lois de création. Dans le respect strict de ces principes, et en conformité avec les dispositions du présent cahier des charges :

- Ils peuvent faire appel à toutes les compétences et expertises connues aux plans national et international pour mettre en œuvre les objectifs du PGZCB ;
- Ils peuvent, à l'exclusion des taxes et redevances fixées par l'État et des régimes contractuels en vigueur sur le territoire national, déterminer librement les taux et conditions des prestations de services pour la réalisation des activités prévues ;
- Ils peuvent, avec l'accord de l'autorité de tutelle, se réserver le droit d'aménager des régimes de faveur pour les nationaux prestataires de services

### **Article 9**

Lorsque les compétences humaines et techniques sollicitées au niveau national ou international sont défectueuses, l'ANA et l'ABAP peuvent recourir à d'autres structures et institutions compétentes. A ce titre, ils peuvent proposer des stages de formation, des plans de carrières à des jeunes diplômés nouvellement recrutés dans les domaines d'intervention du PGZCB : Environnement, Biodiversité et Aires Protégées.

## **CHAPITRE 4 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

### **Article 10**

L'INA et l'IBAP sont responsables des diverses infractions commises par leur personnels dans le cadre de la réalisation de leurs activités pour le compte du PGZCB. Les Directeurs des instituts et leurs personnels respectifs collaborent avec les services de l'Etat à la recherche des délinquants.

Toutefois, en cas de flagrant délit, ils doivent conduire les délinquants et leurs produits devant les services de l'Etat compétents (Directions ministérielles, Police, Justice), ou devant tout autre officier de police judiciaire.

### **Article 11**

L'INA et l'IBAP sont tenus de réparer tous les dommages et préjudices causés aux populations urbaines et rurales, à l'Etat et aux autres personnes morales publiques et privées dans le cadre de l'exécution des activités du PGZCB.

Lorsque ces dommages et préjudices ont été causés par leurs personnels, les deux instituts peuvent indemniser les victimes, à charge pour eux d'exercer ensuite une action récursoire contre les membres des personnels responsables.

### **Article 12**

Tout manquement aux prescriptions du présent cahier des charges et aux dispositions des lois de création constitue une infraction qui entraîne des sanctions administratives et/ou judiciaires. La répression des infractions relève des services compétents de l'Etat.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13**

Les services de l'Etat (Primature et Ministères compétents) se réservent le droit de modifier totalement ou partiellement le contenu du présent cahier des charges.

Les dispositions du présent cahier des charges entrent en vigueur à compter de la date de signature. Le cahier des charges sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bissau leí í í í í í í í í í í í í í í í í ..**

**LE PREMIER MINISTRE**

## **ANNEXE 5 : TERMES DE REFERENCES DE LA CONSULTATION**

### **TERMES DE REFERENCES**

#### **ETUDES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES POUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'INA ET DE L'IBAP**

##### **Contexte**

Le cadre organisationnel du secteur environnemental en Guinée-Bissau a été marqué dans les 13 dernières années par une grande dynamique. Au niveau de la société civile il a été caractérisé par l'apparition de plusieurs organisations à vocation environnementale. Au niveau gouvernemental, malgré la création des structures orientées pour le secteur de l'environnement, il manquait la cohérence en la définition des responsabilités, fonctions et compétences. Ceci n'a pas facilité la tâche des nouvelles structures créées.

La création du Bureau de Planification Côtière (BPC), une structure étatique a proportionné un espace de concertation technique et scientifique au niveau de la zone côtière. Aparté du BPC, il y a des autres structures créées à vocation environnementale par exemple : une Cellule du SIG rattachée au BPC et l'INEP, un Centre d'Etude Environnemental et de la Technologie Appropiée à l'INEP, quatre aires protégées et une réserve de Biosphère. Il existe aussi un programme de l'éducation et communication environnemental qui travaille en collaboration avec le Ministère d'Education National. Cette dynamique est caractérisée aussi par l'apparitions des plusieurs ONGs, Associations juvéniles et de base à vocation environnemental.

Malgré toute cette dynamique, il manque encore une structure publique de consensus pour la concertation et coordination des activités environnementales telles que le réseau des aires protégées marines ainsi que pour le suivi des différentes conventions internationales, étude d'impact environnemental, éducation et communication environnementales entre autres.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la Guinée-Bissau a envisagé la création de l'Institut National pour l'Environnement (INA) et l'Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP) en vue d'améliorer le cadre institutionnel existant. Cette consultation s'inscrit parfaitement dans cette perspective.

##### **Objectif**

L'objectif de cette consultation est de doter l'Etat bissau-guinéen des projets de textes (décrets de création, arrêtés d'application et règlements de fonctionnement de l'INA et de l'IBAP).

##### **Activités**

Les responsabilités générales du consultant sont les suivantes :

4. Elaborer les statuts et la structure organique de l'INA et de l'IBAP :
  - o les décrets de création et les textes d'application nécessaires
  - o l'organigramme
  - o le staff nécessaire

5. Définir les domaines de compétence respectifs et les attributions de l'ANA et de l'ABAP  
-Rôles et relation avec le Ministère de tutelle, en ce qui concerne l'instruction des propositions de textes juridiques et réglementaires, l'émission de permis environnementaux, et les actions de puissance publique.
6. Rencontrer des institutions nationales des ONGs travaillant dans le domaine de l'environnement
7. Rédiger en langue française un rapport provisoire qui sera soumis aux autorités pour discussions, et présenter ultérieurement un rapport final intégrant les opinions et commentaires pertinents.
8. Elaborer les grandes lignes d'un budget de ces deux structures pour une période initiale d'au moins 5 ans.
9. Proposer un programme de formation et de renforcement des capacités du personnel requis pour l'ensemble des deux structures (directions, gestion, postes techniques et administratifs).
10. Proposer des cahiers de charges et les profils requis pour les postes essentiels de chacune des deux structures.

### **Qualifications requises**

Le consultant principal doit être spécialiste en montage institutionnel surtout dans le domaine des **aires protégées**. Il devrait disposer d'une expérience dans le domaine de développement de projets en Afrique. D'excellentes connaissances en portugais et français parlé et écrit sont demandées ; l'expérience de travail en Afrique sera un atout.

En outre :

1. Avoir au moins 5 ans à 10 ans d'expérience professionnelle.
2. Avoir de l'expérience dans la coordination d'équipe et dans la planification.
3. Avoir démontré une expérience et une capacité indiscutables dans la production de textes juridiques et institutionnels de haut niveau.
4. Disposer d'une très bonne maîtrise des conventions internationales afférant à l'environnement.

### **Calendrier**

La durée de la consultation est prévue pour 2 mois ferme compris les contacts, le séminaire de validation et la rédaction du rapport final. Le démarrage de l'étude prévu pour troisième semaine février 2003.

## Composition de l'équipe

(1) Spécialiste en montage institutionnel qui sera le coordinateur de la consultation et de (1) Juriste.

í í

## Note d'orientation

### INSTITUT DE LA BIODIVERSITE ET DES AIRES PROTEGEES

#### (IBAP)

#### Contexte et Objectifs

La Guinée-Bissau dispose d'une Loi-cadre des Aires Protégées et plusieurs parcs nationaux et naturels créés par des décrets officiels. La gestion du réseau des Aires Protégées (AP) créées au cours de dernières années se fait essentiellement par le truchement de projets de conservation-développement mis en œuvre avec l'appui extérieur. En dépit de sa volonté manifeste de gérer au mieux ses ressources et son patrimoine biologique, l'État ne dispose pas nécessairement de toutes les ressources financières à même de garantir la pérennité des ressources.

Des faiblesses institutionnelles ont conduit à la situation où la Structure Noyau des Aires Protégées (NAP) chargée- provisoirement- de gérer les aires protégées, est abritée par l'UICN dans le cadre de ses projets de terrain.

Dans ce contexte, la création d'un cadre institutionnel pour les Aires Protégées impliquera surtout la création d'un Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP).

L'IBAP devrait être un organisme gouvernemental, doté d'une autonomie administrative et financière. Il aura pour mission de contribuer à la conservation de la biodiversité et des écosystèmes équilibrés en Guinée-Bissau. Il appartient plus spécifiquement à l'IBAP de coordonner la gestion des aires protégées déjà créées, selon les objectifs définis par les textes juridiques, ainsi que de faire de l'inventaire et suivre des espèces et écosystèmes sensibles et d'élaborer et assumer des responsabilités dans l'identification des espèces de valeur reconnue au niveau écologique, et dans la préparation de propositions de création de nouvelles aires protégées, tout en ayant une attitude réaliste et pragmatique par rapport aux moyens disponibles pour le classement et la gestion postérieure de ces aires. Avec l'IBAP sera créée une Fondation de la Biodiversité de la Guinée-Bissau (FBGB) qui va garantir un financement durable du réseau des aires protégées et des activités liées à la conservation de la biodiversité base (moyennant des applications financières sur des marchés de capitaux favorables), engendrera des recettes qui constitueront l'essentiel du budget annuel de l'IBAP.

L'IBAP sera doté d'une structure d'organigramme de gestion centrale constituée d'un Président et son staff. Une Unité des Aires Protégées (UAP) constituée par les APs et de la RBABB ainsi que un Centre d'Étude et de Suivi de la Biodiversité (CEMB). L'IBAP bénéficiera de l'Assistance Technique expatriée permanente et « part time ».

L'IBAP aura les responsabilités suivantes :

1. Gérer les APØ et les espèces menacées à travers la définition d'une stratégie et le plan d'action pour la conservation de la biodiversité.
2. Dynamiser le processus de la création des aires protégées avec d'autres statuts de protection :
  - Identification et choix de types des aires protégées à mettre en place ;
  - Négociation avec les partenaires ;
  - Préparation des décrets de la création des aires protégées.
3. Créer et mettre en fonctionnement un Centre d'Etudes et de Suivi de la Biodiversité (CEMB).
4. Préparer à travers le CEMB des plans de gestion pour les espèces menacées, suivies de la biodiversité dans les APØ, la recherche appliquée, le contrôle des captures et le commerce illégal, la valorisation du tourisme.
5. Promouvoir des activités de recherche sur la biodiversité et des espèces menacées à travers le Centre d'Etudes et de Suivi de la Biodiversité.
6. Dynamiser les processus de gestion participative des aires protégées en impliquant la population et les communautés résidentes dans la gestion des ressources naturelles.
7. Dynamiser les Conseils de Gestion des APØ de façon à garantir la préparation et la révision participative des plans de gestion.
8. Mise en place d'une politique efficace de surveillance en collaboration avec la population locale sur la base des lois et règlements existants.
9. Promouvoir une politique cohérente d'éducation, communication et sensibilisation environnementale au niveau des APØ.
10. Appuyer la réalisation des Initiatives Locales dans les APØ au bénéfice des communautés résidentes. Contribuer de façon décisive au financement des actions de développement durable dans les aires protégées et ses environs et donc participer à l'effort national de lutte contre la pauvreté. Développer des modes de gestion et d'exploitation rationnelle (économiquement viable) des ressources naturelles. Introduire de nouvelles technologies et des processus d'exploitation moins néfastes pour l'environnement.
11. Développer une stratégie de formation et de capacitation des cadres des Aires protégées.
12. Mettre en place une politique de *Fund Raising* à travers la Fondation du IBAP et de la coopération auprès des partenaires nationaux et internationaux.

13. Garantir la diffusion de l'information à travers la publication de rapports, la participation aux réunions nationales et internationales.

14. Gérer la Maison de l'Environnement et de la Culture de Bubaque, siège de la RBABB. Les activités de la Maison (CACB) vont se concentrer sur :

- L'appui au fonctionnement et à la coordination des APØ insulaires (PNO et PNMJVP) ;
- L'appui logistique aux activités de recherche scientifique, et de mise en òuvre des projets pilotes de développement durable ;
- La communication et la sensibilisation environnementale par la manutention d'un eco-musée, la gestion d'une radio locale (la radio Djan-Djan), l'accueil de séminaires etc ;
- L'appui aux ONGØ opérant dans le domaine de la conservation et du développement durable ;
- La symbiose entre la culture et la conservation des ressources naturelles.

í ..

**Note d'orientation :**

**INSTITUT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

**(INA)**

La situation actuelle de la Direction Générale de l'Environnement (DGA) au sein du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie, responsable pour le développement du secteur du pétrole et des autres métaux lourds, est incompatible avec son rôle d'arbitre en ce qui concerne les évaluations d'impact environnemental et social ainsi que les recommandations de mesures de mitigations.

Néanmoins, afin de permettre un modèle de développement social et environnemental durable, la politique environnementale de l'Etat se doit de créer et perfectionner les instruments disponibles, permettant une exemption dans le domaine de l'élaboration, mise en òuvre et fiscalisation de lois et règlements des processus environnementaux. Pour ce, il s'avère nécessaire, un institut sous la tutelle d'un ministère indépendant (secrétariat de l'Etat au Plan et Développement régional au sein du Ministère de l'Economie et des finances) remplissant les rôles suivants :

1. Coordination et gestion du projet : responsable pour la coordination générale du projet, administration (y compris la préparation des concours publics, concernant les contrats et acquisitions de biens et services), gestion financière et monitoring de la mise en òuvre ;

2. Proposition des normes et des règlements dans le domaine de l'environnement ;
3. Ré-activation du Centre de législation Environnementale (CLA) ;
4. Gestion des Conventions internationales ;
5. Contribuer à la conciliation et à l'harmonisation de différents plans directeurs et des lois sectorielles ayant une forte implication dans le domaine de la diversité biologique ;
6. Elaboration de lois et des règlements des processus de EIA et AIA ;
7. Etre vigilante à toute possibilité de développement de grands projets au niveau du pays et informer les entrepreneurs impliqués ainsi que les Ministères de tutelle dans le domaine des règlements et des normes disponibles sur le EIA et AIA ;
8. Production des guides sectoriels destinés au EIA et AIA ;
9. Informer et sensibiliser tous les organismes de l'Etat et ceux de la société civile environnementale (ONG, autorités traditionnelles) sur l'existence et l'importance de la loi des AIA ;
10. Aider aux entreprises/institutions dans le suivi des processus de AIA ;
11. Obtenir des avis techniques et évaluer les « dossiers » de EIA et AIA de tous les projets éligibles ;
12. Inciter la création des Cellules EIA dans les départements sectoriels impliqués dans la valorisation des ressources naturelles permettant des dialogues permanents autour des grands investissements ;
13. Inscrire les APØ dans le Programme d'Investissement Public ainsi que dans le budget de l'Etat ;
14. Promouvoir des actions dans le domaine de l'éducation, communication et sensibilisation environnementale ainsi que des débats publics sur des thèmes environnementaux.

í í

## **ANNEXE 6 : CHRONOLOGIE DE LA MISSION DE CONSULTATION**

**Dimanche 23 Novembre 2003 :** Arrivée à Bissau à 14h 50 par le Vol de Air Sénégal International . Logement à Bissau-Hôtel ;

**Lundi 24 Novembre :** Prise de contact avec les services et organismes et élaboration d'un calendrier de travail.

9h : Rui MIRANDA (PNUD)

11h-45 : Aquino DUARTE (Président du comité de pilotage du PGZCB)

13h-40 : Mme Mathilde LOPEZ (Directrice générale de l'Environnement)

### **Mardi 25 Novembre**

8h45 : Lourenço VAZ (Coordonnateur du PNGE)

9h45 : João CORDEIRO (Coordonnateur du NAP)

10h : Nelson DIAS (Chef de mission du Bureau National de l'UICN)

12h 30 : Aristides OCANTE DA SILVA (Coordonnateur CEATA/INEP)

### **Jeudi 27 Novembre**

9h45 : Adelino TCHUDA (Secrétaire d'Etat aux Ressources Naturelles, à l'Energie et à l'Environnement)

10h 45 : Mamadú BADJI (Ministre de l'Agriculture, des Forêts, Chasses et Elevage)

13h 35 : Kaoussou DIOMBERA (Directeur Général des Forêts et Chasses)

### **Vendredi 28 Novembre**

12h : Changement d'hôtel à LOBATO pour le Consultant International.

### **Lundi 1<sup>er</sup> Décembre**

8h30 : Issufi SANÉ (Expert conseiller au Programme National de bonne Gouvernance)

### **Mardi 02 Décembre**

11h 30 : Toumani CAMARA (Coordonnateur de Programme à AD)

14h 30 : Mário MARTINS ( Membre du Secrétariat Exécutif de ALTERNAG)

### **Mercredi 03 Décembre**

10h 45 : Hugo Nosoliny VIEIRA (Directeur de CIPA)

12h : Alfredo Simao DA SILVA (Directeur du Bureau de la Planification Côtière)

### **Jeudi 04 Décembre**

9h 30 : Guilherme DA COSTA (Coordonnateur de la Stratégie nationale et du Plan d'Action pour la Conservation de la Diversité Biologique)

10h40 : Amadou BALDE (Directeur Général du Tourisme)

- Inácio José DA SILVA (Directeur du fonds du tourisme)
- Francisco Joseph DA COSTA (Inspecteur général du Tourisme)

12h : Cirilo VIEIRA (Directeur général de la Pêche Industrielle)

### **Vendredi 05 Décembre**

9h 15 : Arthur SILVA (Directeur général de la Coopération internationale)

10h45 : Suleimane DJASSI (Secrétaire d'État au Commerce, Tourisme et Artisanat)

- Armindo HANDEM (Conseiller technique)

### **Mardi 09 Décembre**

9h : Réunion de coordination de la mission de consultation (à l'UICN)

Ibrahima LY, Consultant international

Alberto Baptista LOPES, Consultant national

Aquino DUARTE, Président du Comité de Pilotage

Nelson DIAS, Chef de mission de l'UICN.

11h30 : Réunion à la Direction nationale de la Météorologie

- Malang DA SILVA (Directeur)
- João Lona TCHEDNA (Directeur adjoint)
- Francisco DIAS (Chef de division climatologie, agrométéorologie et gestion de l'environnement)

### **Mercredi 10 Décembre**

10h 30 : Réunion à l'ONITA

- Yala José CARLITOS (Directeur)
- Miguel Soares DA GAMA (Conseiller administratif)
- Lopez DA VEIGA THEOBALDO (Service recherche énergétique)

12h 20 : Réunion à AIFA-PALOF

- Ibrahima Sambú DABO (Secrétaire Exécutif)
- José SAMBE (Coordonnateur des animateurs des associations de base)

### **Vendredi 12 Décembre**

9h : Armando CÁ (Responsable du processus d'élaboration du document stratégique de réduction de la pauvreté)

### **Samedi 13 Décembre**

14h 30 : Harmonisation du travail par les consultants

### **Lundi 15 Décembre**

9h : Réunion de mise à niveau (consultants et Président du comité de pilotage).